

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2016

2016-34

Parution le vendredi 8 juillet 2016

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-34

**Juillet 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE****Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n°2016-188-009 du 6 juillet 2016** chargeant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet, le lundi 11 juillet 2016 de 5 h à 22 h 30 **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2016-190-034 du 8 juillet 2016** donnant délégation de signature à M. Bernard PONSARD, administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle « pilotage, ressources et moyens » à la direction départementale des finances publiques, pour l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur le budget de l'État **Pg 3**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2016-187-007 du 5 juillet 2016** portant réquisition de medecins **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2016-187-010 du 5 juillet 2016** portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte à Digne-les-Bains **Pg 14**

**Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile**

**Arrêté préfectoral n°2016-188-017 du 6 juillet 2016** portant prescriptions relatives au « Grand Rassemblement » Apéro-Concert, Feux d'artifice, Bal dansant du 13 juillet 2016 à Manosque « Parc des Drouilles » **Pg 17**

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELANNE**

**Arrêté préfectoral n°2016-186-001 du 4 juillet 2016** autorisant et réglementant le déroulement de la course cycliste dénommée « La Grimpée de Bonette » le 10 juillet 2016 **Pg 31**

**Arrêté préfectoral n°2016-187-002 du 5 juillet 2016** autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée « Grand Rallye VTT Trans Verdon » du 5 au 10 juillet 2016 **Pg 39**

**Arrêté préfectoral n°2016-188-010 du 6 juillet 2016** autorisant et réglementant le déroulement de l'Endurance T.T. à Tartonne les 9 et 10 juillet 2016 **Pg 50**

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2016-183-010 du 1<sup>er</sup> juillet 2016** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée « Fitdays MGEN de Sisteron », le lundi 11 juillet 2016, sur le territoire de la commune de Sisteron **Pg 55**

**Arrêté préfectoral n°2016-190-003 du 8 juillet 2016** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile dénommée « 5ème présentation auto de Sisteron », le dimanche 17 juillet 2016, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez **Pg 66**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2016-183-007 du 1<sup>er</sup> juillet 2016** portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 entre les PR 70+200 et 116+200 sur les communes de Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillanne, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Monfort, Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Peipin, Salignac, Entrepierres et Sisteron pour les travaux de réfection de la signalisation horizontale **Pg 77**

**Arrêté préfectoral n°2016-189-005 du 7 juillet 2016** prorogeant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies P. D. P. F. C. I. **Pg 82**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**Délégation de signature du 5 juillet 2016** trésorerie de Forcalquier **Pg 83**

**Délégation de signature du 5 juillet 2016** trésorerie de Barcelonnette **Pg 85**

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le

6 JUL 2016

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 788 - 003**  
chargeant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette,  
de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet,  
le lundi 11 juillet 2016 de 5 h à 22 h 30.

---

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 4 septembre 2014 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2015 nommant M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

**Considérant** l'absence simultanée de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture, le lundi 11 juillet 2016 de 5 h à 22 h 30 ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, est chargé de la suppléance de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le lundi 11 juillet 2016 de 5 h à 22 h 30.

**Article 2 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Bernard GUERIN**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 8 JUL. 2016

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016 - 130 - 034**  
donnant délégation de signature à **M. Bernard PONSARD**,  
administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle « pilotage, ressources et  
moyens » à la direction départementale des finances publiques, pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la décision du 30 mai 2016 portant nomination de Monsieur Bernard PONSARD, chef de pôle pilotage, ressources et moyens, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Bernard PONSARD, administrateur des finances publiques adjoint, chef du pôle pilotage, ressources et moyens de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de :

↳ Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

↳ Recevoir les crédits des programmes suivants :

- BOP 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;
- BOP 218 : conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;
- BOP 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
- BOP 723 : contributions aux dépenses immobilières.

↳ Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

↳ Signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

### **Article 2 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

↳ en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

↳ les ordres de réquisition du comptable public ;

↳ les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

↳ l'ordonnement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

### **Article 3 :**

M. Bernard PONSARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et dans les limites prévues par le présent arrêté. La désignation des agents habilités est portée à la connaissance du Préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016. A cette même date, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du pôle pilotage, ressources et moyens de la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Bernard GUERIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written over the printed name.



**PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRETE N° 2016 - 187.007**  
**PORTANT REQUISITION DE MEDECINS**

**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 (4°) ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4163-7, L.6315-1, L.6314-1, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77, et R.6315-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2015091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la lettre du président de l'Association de Permanence des Soins et Urgences Médicales (ADPSUM) du 10 décembre 2014 informant le préfet des Alpes de Haute-Provence d'un préavis de grève de l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne compter du 19 décembre 2014 pour une durée indéterminée ;

**VU** le tableau de garde du mois d'août 2016 établi par l'ADPSUM et transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Alpes de Haute-Provence au moyen du logiciel de gestion des tableaux de garde ORDIGARD ;

**VU** la lettre du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, en date du 15 décembre 2014, faisant connaître que l'établissement ne dispose pas des moyens nécessaires pour se substituer aux médecins régulateurs libéraux ;

**CONSIDERANT** que la régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente prévue aux articles L.6314-1 et R.6315-3 du code de la santé publique est une composante fondamentale de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'une régulation médicale téléphonique donnant accès au médecin de permanence ne permettra plus de répondre aux besoins de soins non programmés tels que prévus à l'article R.6315-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la grève envisagée par l'ensemble des médecins libéraux assurant la régulation téléphonique au centre de réception et de régulation des appels du SAMU au CH de Digne à compter du 19 décembre 2014, pour une durée indéterminée, caractérise une situation d'urgence en ce que le défaut d'une régulation médicale téléphonique entraînera un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le tableau prévisionnel d'astreinte de la régulation pour la permanence des soins ambulatoires doit être garanti ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de pallier l'absence de participation des médecins libéraux à la mise en œuvre de la régulation téléphonique en mobilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'atteinte prévisible à la permanence des soins justifie la présente réquisition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer, aux dates et heures précisées, la régulation téléphonique de la permanence des soins en médecine ambulatoire au centre de réception et de régulation des appels du SAMU du centre hospitalier de Digne les Bains.

**Article 2** - En cas de non application de cet arrêté, les médecins contrevenants sont passibles de la peine prévue à l'article L 4163.7 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif 20-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cédex 6 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains, le **- 5 JUIL. 2016**

**Le Préfet**  
  
**Bernard GUERIN**

Liste des médecins réquisitionnés

Bernard GUERIN

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
01/08/2016 - 20h00	01/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
02/08/2016 - 00h00	02/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
02/08/2016 - 20h00	02/08/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
03/08/2016 - 00h00	03/08/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
03/08/2016 - 20h00	03/08/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
04/08/2016 - 00h00	04/08/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 68 17 17
04/08/2016 - 20h00	04/08/2016 - 24h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
05/08/2016 - 00h00	05/08/2016 - 08h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
05/08/2016 - 20h00	05/08/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
06/08/2016 - 00h00	06/08/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
06/08/2016 - 12h00	06/08/2016 - 20h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
06/08/2016 - 20h00	06/08/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
07/08/2016 - 00h00	07/08/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
07/08/2016 - 08h00	07/08/2016 - 20h00	Docteur Eric GAUTIER	1 rue du Mont d'Or	04100	MANOSQUE	04 92 72 26 15
07/08/2016 - 20h00	07/08/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
08/08/2016 - 00h00	08/08/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
08/08/2016 - 20h00	08/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
09/08/2016 - 00h00	09/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
09/08/2016 - 20h00	09/08/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/08/2016 - 00h00	10/08/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
10/08/2016 - 20h00	10/08/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
11/08/2016 - 00h00	11/08/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
11/08/2016 - 20h00	11/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
12/08/2016 - 00h00	12/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
12/08/2016 - 20h00	12/08/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
13/08/2016 - 00h00	13/08/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
13/08/2016 - 12h00	13/08/2016 - 20h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
13/08/2016 - 20h00	13/08/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
14/08/2016 - 00h00	14/08/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
14/08/2016 - 08h00	14/08/2016 - 20h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
14/08/2016 - 20h00	14/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
15/08/2016 - 00h00	15/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
15/08/2016 - 08h00	15/08/2016 - 20h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 34 76 88
15/08/2016 - 20h00	15/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
16/08/2016 - 00h00	16/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
16/08/2016 - 20h00	16/08/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
17/08/2016 - 00h00	17/08/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
17/08/2016 - 20h00	17/08/2016 - 24h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
18/08/2016 - 00h00	18/08/2016 - 08h00	Docteur Jean-Michel CARTRON	Immeuble la Source - Rue Trélus	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 64 44 64
18/08/2016 - 20h00	18/08/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
19/08/2016 - 00h00	19/08/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
19/08/2016 - 20h00	19/08/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/08/2016 - 00h00	20/08/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/08/2016 - 12h00	20/08/2016 - 20h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
20/08/2016 - 20h00	20/08/2016 - 24h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/08/2016 - 00h00	21/08/2016 - 08h00	Docteur Jauffray BELTRANDO	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/08/2016 - 08h00	21/08/2016 - 20h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
21/08/2016 - 20h00	21/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00

Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
22/08/2016 - 00h00	22/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
22/08/2016 - 20h00	22/08/2016 - 24h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
23/08/2016 - 00h00	23/08/2016 - 08h00	Docteur Serge ALLIO	l'Etape du Poete - 32 bd Victor Hugo	04000	DIGNE LES BAINS	04 92 36 11 66
23/08/2016 - 20h00	23/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
24/08/2016 - 00h00	24/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
24/08/2016 - 20h00	24/08/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
25/08/2016 - 00h00	25/08/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
25/08/2016 - 20h00	25/08/2016 - 24h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
26/08/2016 - 00h00	26/08/2016 - 08h00	Docteur Laurent JOUVE	Hameau de Beaudun	04380	BARRAS	04 92 34 17 17
26/08/2016 - 20h00	26/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
27/08/2016 - 00h00	27/08/2016 - 08h00	Docteur Gérard MERLO	Les Romarins - 4 place de la Mairie	04510	AIGLUN	04 92 36 76 88
27/08/2016 - 12h00	27/08/2016 - 20h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
27/08/2016 - 20h00	27/08/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
28/08/2016 - 00h00	28/08/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
28/08/2016 - 08h00	28/08/2016 - 20h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
28/08/2016 - 20h00	28/08/2016 - 24h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58

Agence régionale de santé PACA - Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence

CS 30229 - 04013 Digne-les Bains Cedex

Tél. : 04.13.55.88.20 / Fax : 04.13.55.88.56 / [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

PERMANENCE DES SOINS : NUITS DE 20H00 à 8H00, DIMANCHES, JOURS FERIES ET JOURS DE PONT DE 8H00 à 20H00						
Dates de réquisition		Médecins réquisitionnés	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
Début	fin					
29/08/2016 - 00h00	29/08/2016 - 08h00	Docteur Bruno JEANNIN	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	04 92 62 47 58
29/08/2016 - 20h00	29/08/2016 - 24h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
30/08/2016 - 00h00	30/08/2016 - 08h00	Docteur Didier FALIGAND	Le Pavillon - Route du Lac	04160	L ESCALE	06 74 47 55 14
30/08/2016 - 20h00	30/08/2016 - 24h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
31/08/2016 - 00h00	31/08/2016 - 08h00	Docteur Vincent GRATTON	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
31/08/2016 - 20h00	31/08/2016 - 24h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41
01/09/2016 - 00h00	01/09/2016 - 08h00	Docteur Gérard BLANDIN	6 allée Alphonse Daudet	04100	MANOSQUE	04 92 72 71 41



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté n° 2016-187010

portant renouvellement de l'habilitation  
du service d'action éducative en milieu ouvert géré par  
l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte  
à Digne-les-Bains

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 20 avril 2007 ;
- Vu la demande du 29 février 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, dont le siège est sis, 13 boulevard Victor Hugo – 04000 Digne-les-Bains en vue d'obtenir l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) ;
- Vu l'avis du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 20 juillet 2012;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 30 août 2012;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique du département des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 9 novembre 2011 ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Alpes-de-Haute-Provence en vigueur ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Vaucluse en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis, 13 boulevard Victor Hugo – 04000 Digne-les-Bains, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, est habilité à réaliser annuellement 580 mesures d'AEMO pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9 du code civil susvisés.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5:**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le **5 JUL. 2016**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

**Bernard GUERIN**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Service interministériel de Défense et de la Protection Civiles  
Affaire suivie par : M. Philippe BARRE  
Tél. : 04-92-36-72-14  
Fax : 04-92-31-51-02  
Mail : philippe.barre@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **06 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-188-017  
portant prescriptions relatives au  
« Grand Rassemblement »  
Aéro-concert, Feux d'artifice, bal  
dansant du 13 juillet 2016 à Manosque  
« Parc des Drouilles »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 87.1006 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

VU le dossier présenté par la mairie de Manosque et l'Amicale des sapeurs-pompiers de Manosque en vue de la manifestation qu'elle organise au « Parc des Drouilles » le 13 juillet 2016.

VU les conclusions du groupe d'étude réuni le 29 juin 2016 en préfecture de Digne-les-Bains ;

VU l'avis favorable à l'organisation de l'apéro-concert, Feux d'artifice, bal dansant à Manosque prévu du 13 juillet au 14 juillet 2016, recueilli à l'unanimité par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, qui s'est réunie le 24 juin 2016.

SUR proposition de Madame le Directeur des services du cabinet,

### **ARRÊTE**

Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

#### **I – CARACTERISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT**

**Type** : Apéro-concert, Feux d'artifice, bal dansant

**Implantation** : Commune de MANOSQUE (04100) – Parc des Drouilles, Allée du Parc  
(Plan de situation) **annexe 1**

**Date** : 13 juillet 2016

**Enceinte** : Le parc des Drouilles disposent d'une clôture permanente

#### **Amplitude de déploiement du dispositif :**

L'ensemble du dispositif est déployé **du 13 juillet 2016 à partir de 18h00** jusqu'au **14 juillet 2016 01h00** inclus, soit :

- 18h00 Ouverture du parc et accueil du public
- 19h00 Apéro-concert animé par le groupe « Canaps »
- 22h00 Feu d'artifice
- 22h30 Grand bal animé par l'orchestre LSP
- 01h00 Fermeture du parc

**Nombre de spectateurs** : environ 2000 à 2500

**Surface utile :** (voir plan de structure et sa légende) **annexe 2**

- 1 : Zone de sécurité feu d'artifice délimité par des barrières type « Vauban »
- 2 : Amphithéâtre
- 3 : Podium 70m<sup>2</sup>, délimité et sécurisé par des barrières type « Vauban » montage et démontage réalisé par les services techniques de la ville.
- 4 : Espace loge artiste composé de 3 barnums, 1 frigo, 1 éclairage
- 5 : Espace buvette secondaire composé de 5 barnums, 1 frigo, 1 éclairage
- 6 : Espace buvette principale composé de 5 barnums, 1 frigo, 1 éclairage
- 7 : Emplacement 2 camions « food truck » (en conformité)
- 8 : Podium 24 m<sup>2</sup> montage et démontage assuré par les services techniques de la ville.
- 9 : Sanitaire et point d'eau
- 10 : Parking handicapé

**II - PRESCRIPTIONS**

**Accès au site :**

**Capacités de parkings prévus :** (voir plan accessibilité) **annexe 3**

- lycée des métiers Louis Martin BRET, allée du Parc
- parking public de la ville de 500 places
- 6 places de parking handicapé (contre-allée du parc Bd Majoral Arnaud)

Les places de parking handicapé sont matérialisées sur l'ensemble des parkings

**Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité**

- **accès de secours et évacuation :** (voir plan évacuation) **annexe 4**
- **issues d'évacuation :** 11 dégagements totalisant 42 unités de passage. Du fait de l'étendue (2,5 hectares) et du nombre de spectateurs, ce nombre d'issues est suffisant.
- **mise en place de barrières :** mise en place de barrières de type « Vauban » pour délimiter la zone de sécurité autour du feu d'artifice et autour du podium.
- **dispositif lumineux de secours :** Eclairage de secours sur batterie et groupe électrogène à gasoil à démarrage manuel. Groupe électrogène affecté au mât d'éclairage de secours. Eclairage de sécurité assurant le balisage de sécurité.
- **sonorisation secoure :** Par le biais d'une corne de brume et d'un mégaphone.
- **accessibilité aux personnes handicapées :** L'accessibilité aux personnes handicapées devra être assurée sur les cheminements et dans les places réservées. (plan accessibilité)

### III – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT

**Responsable sécurité : M. Christophe SPINOSA – 06.33.75.43.76**

Responsable Service Festivités – Place de l'hôtel de Ville – 04100 MANOSQUE

- **Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie** : 2 extincteurs soit :
  - Buvette : 1 extincteur CO2 et 1 extincteur à poudre
  
- **Dispositif Sapeurs-pompiers**
  - 1 ambulance VSAV (Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes)
  - 4 secouristes
  - Feux d'artifice : 2 camions CCF (Camion Citernes Feux)
  
- **Dispositif d'alerte des secours**
  - dispositif Sapeur-pompier avec moyen radio
  - 1 référent Sapeur-pompier sera désigné pour la liaison avec les forces de l'ordre
  
- **Dispositif d'évacuation des spectateurs**
  - Organisateurs, police municipale
  
- **Autres mesures de sécurité mises en place**
  - Consultation de la météo (Feux d'artifice)

#### Evacuation des Blessés

- **Localisation zone hélicopters :**

Zone 1 : Stade du L.E.P Louis-Martin BRET allée du Parc 04100 Manosque

Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82811 y : 5.80600

Zone 2 : Parking salle des fêtes Osco Manosco Avenue du Moulin Neuf 04100 Manosque

Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82922 y : 5.79879

- **Accès véhicule de secours :**

- Entrée / Sortie **principal** du site : Allée Alphonse Daudet 04100 Manosque
- Entrée / Sortie **secondaire** du site : Allée du Parc en direction de l'avenue Frédéric Mistral

- **Points de regroupement :**

- Entrée / Sortie **principal** du site : Allée Alphonse Daudet 04100 Manosque  
(voir plan moyens des secours) **annexe 5**
  - A : Point d'accueil des secours
  - PRV : Point de regroupement des victimes
  - PRM : Point de regroupement des moyens

- **Cheminement évacuation sanitaire**

- évacuation sanitaire des victimes vers le Centre Hospitalier Louis Raffali  
(voir plan cheminement évacuation) **annexe 6**

### **Evénement grave survenant pendant la manifestation**

En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité d'éloigner les spectateurs vers les zones excentrées du site de crise.

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours ORSEC NOVI.

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale.

### **IV – ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- **La police nationale** : mise en place d'une surveillance générale dynamique avec engagement de moyens durant toute la durée de l'événement.  
- 7 policiers et 2 véhicules
- **La police municipale** : 6 agents

### **V – POINTS DE RAVITAILLEMENT EN EAU - HYGIENE**

#### **Point de distribution d'eau potable gratuite :**

2 points d'eau potable sont prévus dans le Parc des Drouilles (voir plan accessibilité) **annexe 3**

#### **Nombre de toilettes prévues :**

1 sanitaire mixte comprenant un sanitaire pour les personnes à mobilité réduite (voir plan accessibilité). **annexe 3**

#### **Nuisances sonores :**

1h00 fin du bal dansant et fermeture du parc au environ de 3h00 par le gardien du « Parc des Drouilles ».

#### **Hygiène :**

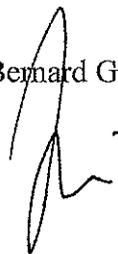
Mise en place de 10 conteneurs de 660 l

La collecte des déchets et le nettoyage du site est à la charge de l'organisateur en liaison avec la mairie.

**L'organisateur devra procéder :**

- **Avant l'admission du public :**
  - à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
  - à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
  - à la vérification des balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
  - à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation ;
  
- **Avant l'admission du public :**
  - au comptage du public en cas de dépassement du nombre prévu de spectateurs.
  
- **Fin de la manifestation.**
  - L'organisateur devra vérifier que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre.
  - Il préviendra les services de police de la fin de la manifestation

Bernard GUERIN



## ANNEXES

- Plan de situation (**annexe 1**)
- Plan de structure + légende (**annexe 2**)
- Plan accessibilité (**annexe 3**)
- Plan évacuation (**annexe 4**)
- Plan moyens de secours (**annexe 5**)
- Cheminement évacuation sanitaire vers le Centre Hospitalier Louis Raffali (**annexe 6**)

## ANNUAIRE

### **Organisateur :**

- Mairie de Manosque
- Amicale des sapeurs-pompiers

### **Responsable de la sécurité :**

M. Christophe SPINOSA – 06.33.75.43.76 ou 06..32.29.09.98 ou 04.92.70.35.41

**Préfecture :** 04 92 36 72 00

**SDIS :** 04 92 30 89 28

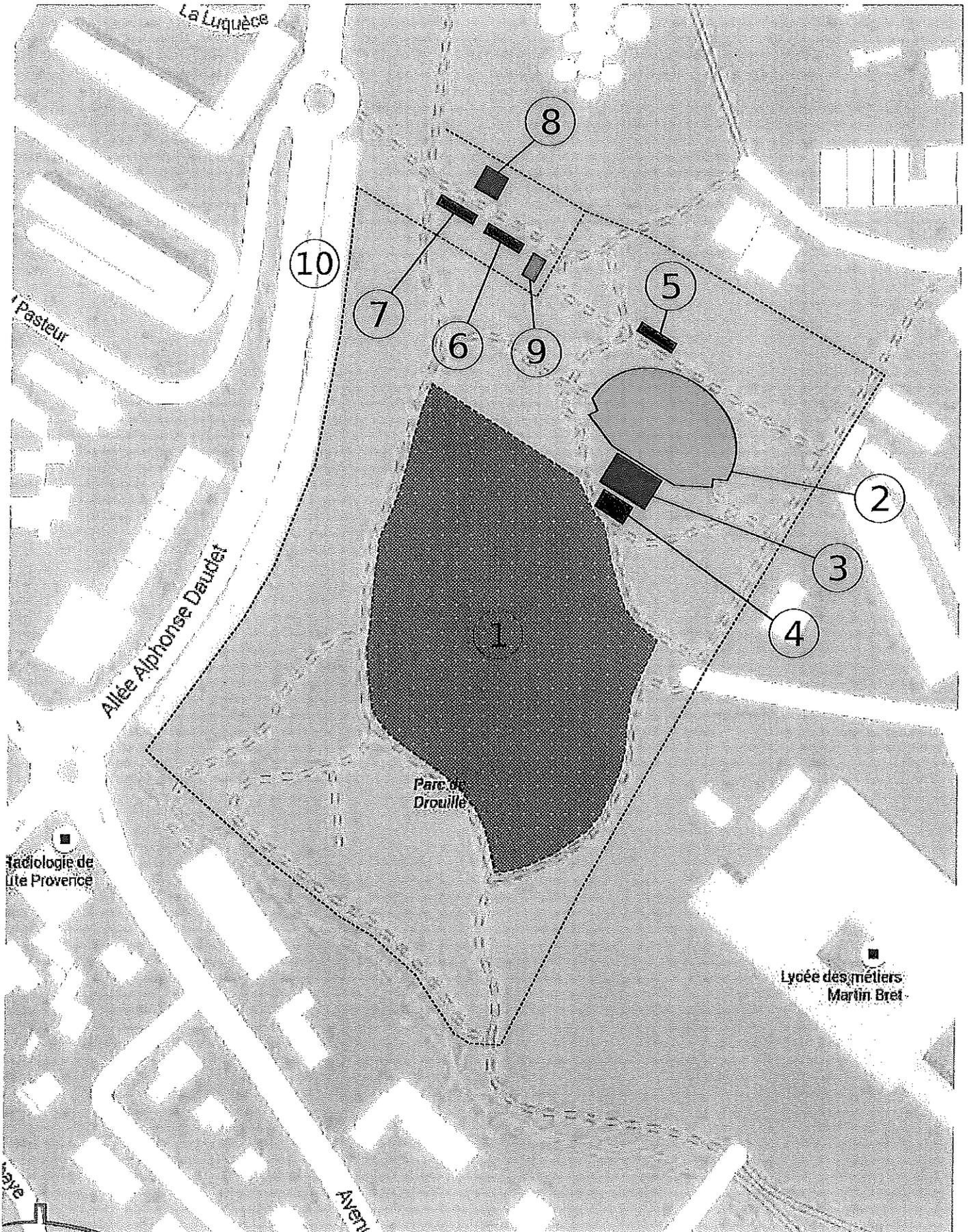
**Police nationale :** 04 92 70 17 00 et 22

**Police municipale :** 04 92 70 34 10 (jusqu'à 20h00) ou 06 11 23 66 76



# ANNEXE 2

# Plan de structure



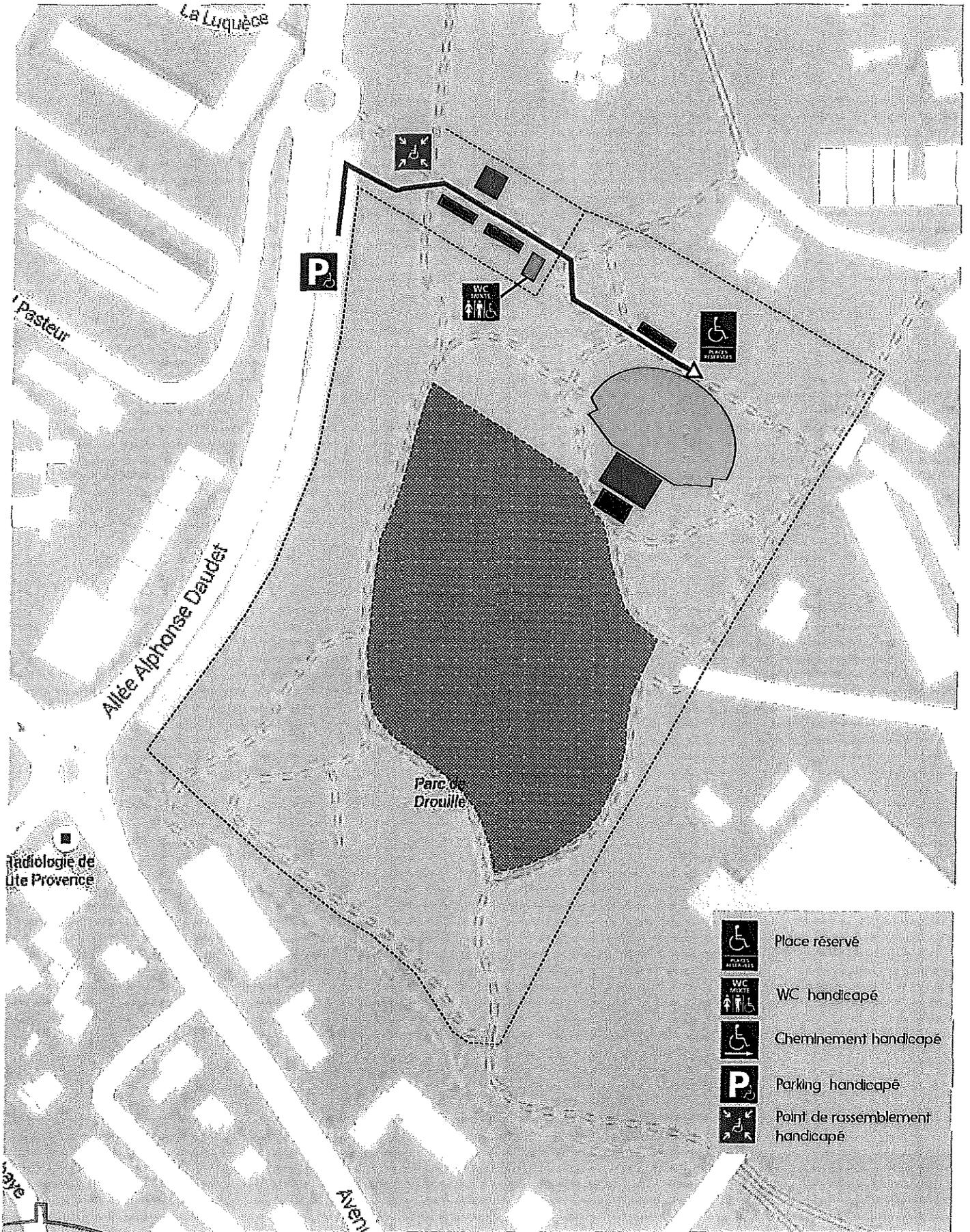
## ANNEXE 2

### Légende plan de structure :

- 1: Zone de sécurité feu d'artifice délimité par barrières type Vauban
- 2: Amphithéâtre
- 3: Podium 70m<sup>2</sup>, délimité et sécurisé par barrières type Vauban
- 4: Espace loge artiste composé de 3 barnums, 1 frigo, 1 éclairage
- 5: Espace buvette secondaire, composé de 5 barnums 1 frigo, 1 éclairage
- 6: Espace buvette principale composé de 5 barnums , 1 frigo, 1 éclairage
- 7: emplacement 2 camions « food truck »
- 8: Podium 24m<sup>2</sup>
- 9: Sanitaire et point d'eau
- 10 : Parking handicapé

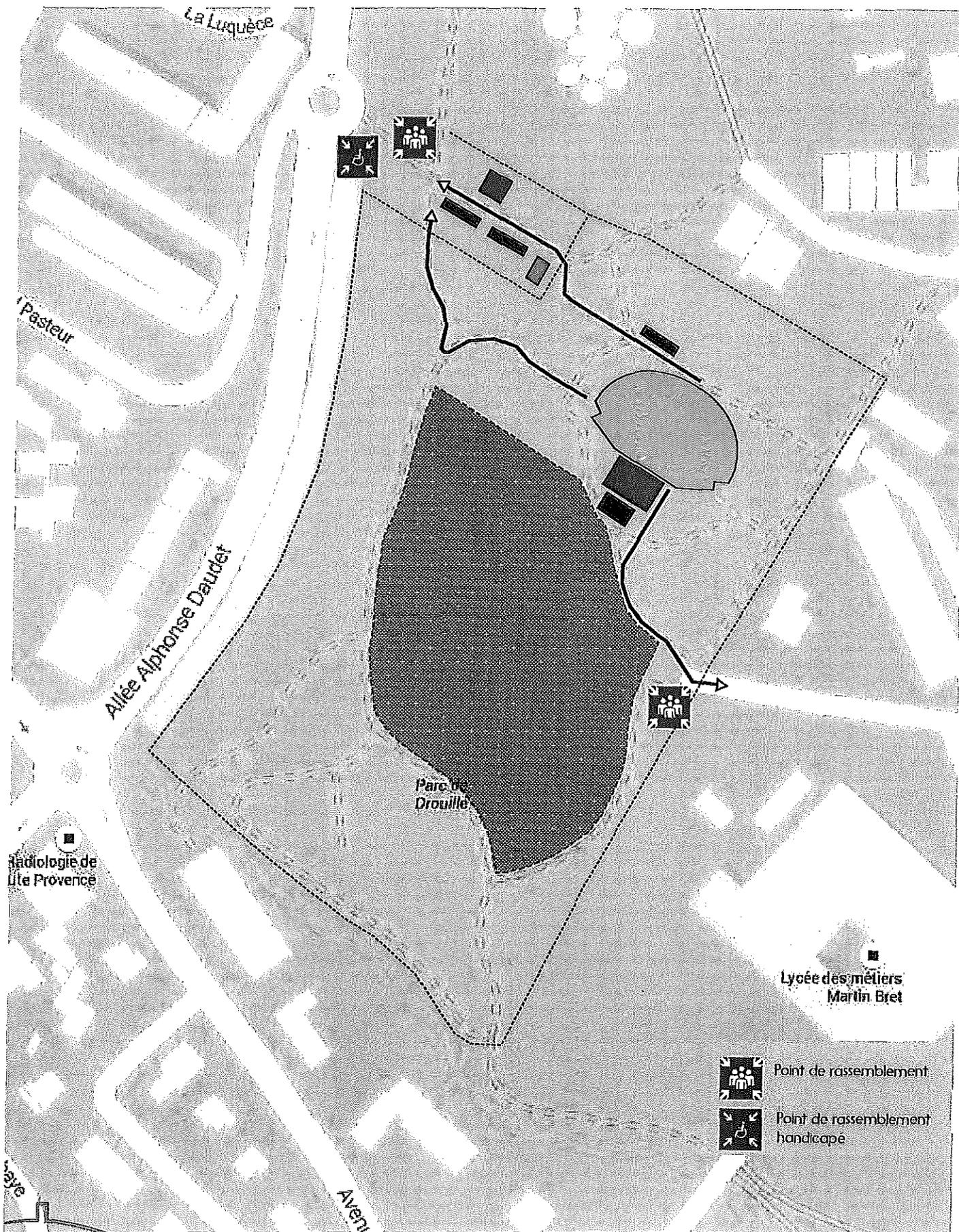
# ANNEXE 3

# Plan accessibilité



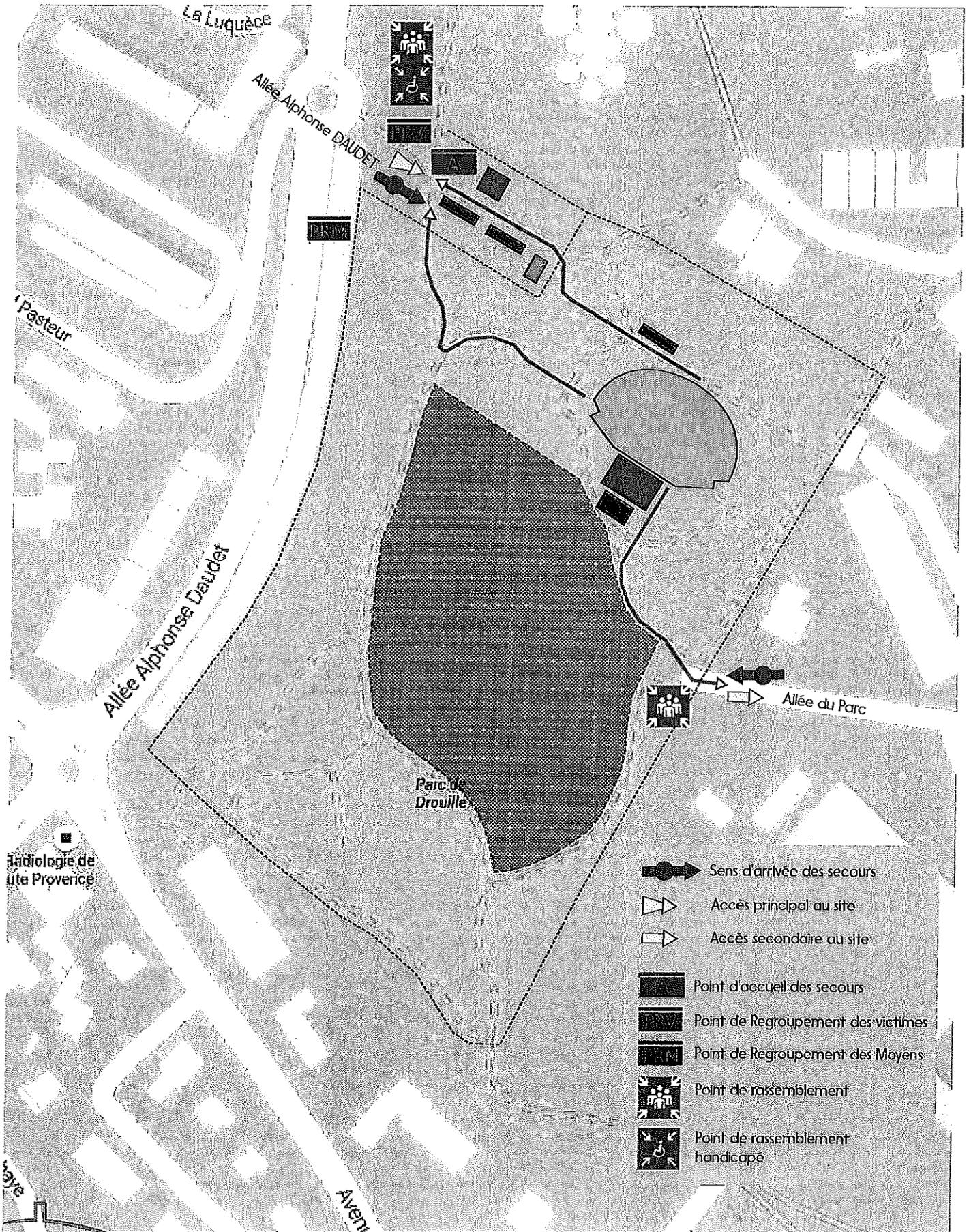
# ANNEXE 4

# Plan évacuation



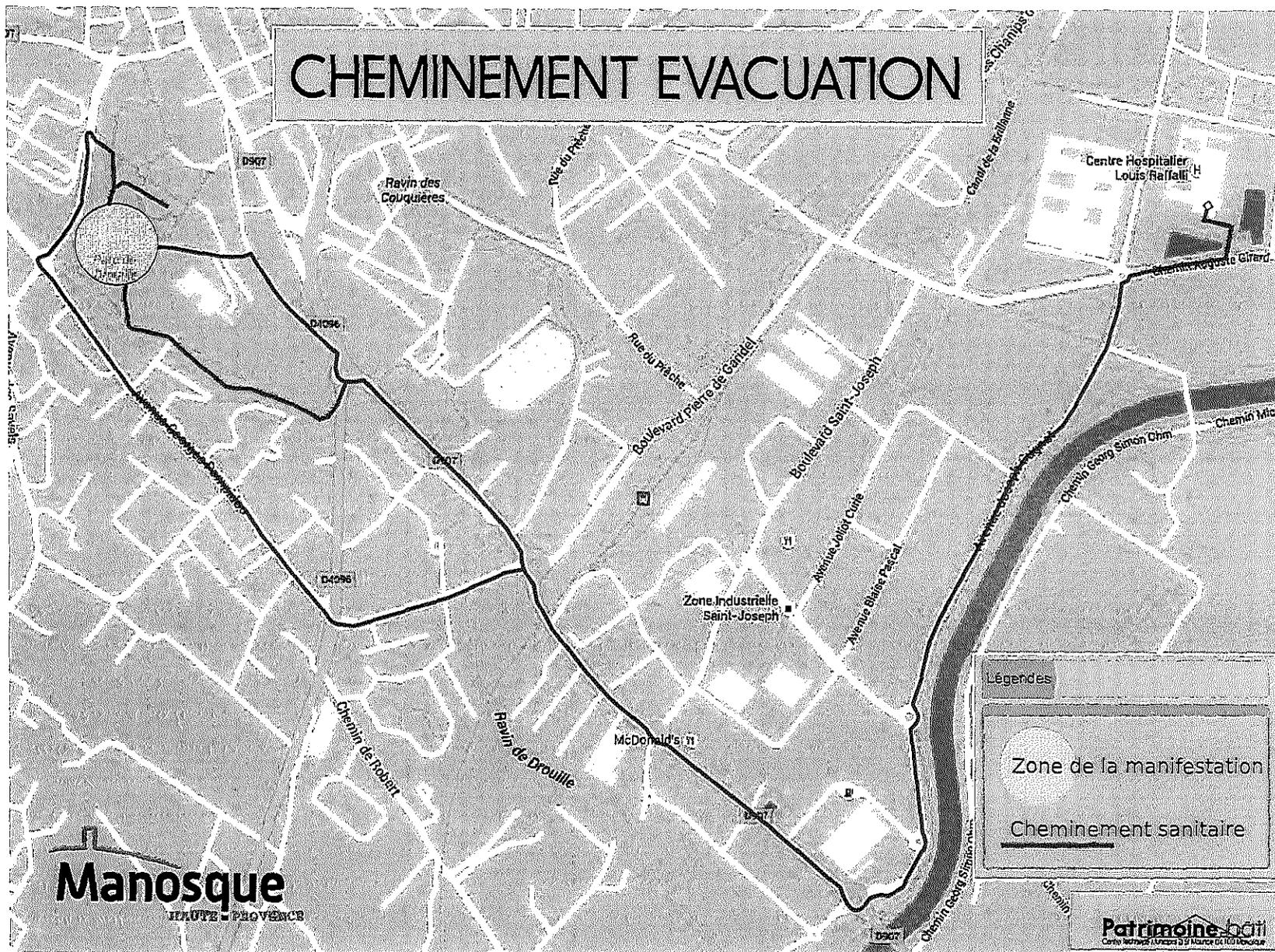
# ANNEXE 5

# Plan moyens de secours



ANNEXE 6

Feux d'artifice 13 Juillet 2016



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-188-017 du 06 JUL. 2016

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36. 77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le - 4 JUIL. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 186-001**  
autorisant et réglementant le déroulement de la course cycliste  
dénommée « La Grimpée de Bonette » le 10 juillet 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-039-001 du 8 février 2016 donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 30 mars 2016 par M. Jean-Louis Bourdeau, président de l'association Top Club France, en vue d'être autorisé à organiser, le 10 juillet 2016, la course cycliste dénommée « La Grimpée de Bonette »

VU le tracé des épreuves (annexes 1 et la liste des signaleurs (annexe 2) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le préfet des Alpes Maritimes, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'office national des forêts, et les maires concernés ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Monsieur Jean-Louis Bourdeau est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 10 juillet 2016, l'épreuve cycliste dénommée « Grimpée de le Bonette » selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** Il s'agit d'une épreuve cyclo sportive sur route, composée d'une course d'une distance de 23 km. Le départ se fera sur la commune de Jausiers et l'arrivée au col de la Bonette. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 3** L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la fédération française de cyclisme, fédération délégataire auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports.

.../...

**ARTICLE 4** Il est rappelé le strict respect du code de la route par les concurrents, le col n'étant pas fermé à la circulation. L'organisateur prendra les précautions nécessaires au départ, où la densité des participants sera forte. Une signalisation routière adaptée sera mise en place afin de signaler le nombre important de vélos sur le parcours. Les signaleurs en place seront porteurs de chasuble à haute visibilité.

**ARTICLE 5** Le balisage à la peinture est prohibé et seul le fléchage avec une signalisation provisoire est toléré. L'organisateur devra appliquer toutes les dispositions de l'arrêté n°2016-393 du 10 mai 2016 du Président du Parc National du Mercantour. (annexe 3)

**ARTICLE 6** Prescriptions émises par le département des Alpes Maritimes :avis favorable sous réserve de nouvelles observations qui seraient émises par les services instructeurs et de la production par l'organisateur auprès de mes services des éléments complémentaires suivants :

- la liste nominative des signaleurs présents dans les Alpes-Maritimes.

Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement les prescriptions du code de la route, l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité. Tous les concurrents devront porter un casque.

Les organisateurs devront mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours notamment à toutes les intersections, un nombre suffisant de signaleurs, identifiables, répondant aux exigences de la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

Les organisateurs devront s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires, qu'ils soient majeurs et titulaires du permis de conduire. Les signaleurs à motocyclette, devront être titulaires du permis correspondant à la catégorie de véhicule conduit. Les signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Les organisateurs devront faire précéder cette manifestation d'un véhicule indiquant aux usagers de la route le passage d'une compétition sportive.

Les organisateurs devront prévoir l'usage d'une voiture dite "voiture-balai" chargée de suivre le dernier concurrent en course et portant d'une manière apparente la mention "ATTENTION FIN de COURSE".

Les organisateurs devront prévoir une structure sanitaire adaptée aux nombres de participants et aux risques encourus, être équipés de moyens de secours indispensables.

En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Une reconnaissance de circuit sera effectuée quelques heures avant le début de l'épreuve afin que les responsables puissent contrôler l'état de la route et informer les coureurs de tout obstacle ou danger possible.

La signalisation du parcours devra être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle devra désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire. Un balisage sera toléré pendant l'épreuve dans la mesure où il respectera les dispositions des textes en vigueur visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route.

Les organisateurs devront prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve et l'enlèvement des déchets sur l'ensemble du circuit, et s'assurer qu'il n'y aura ni dégradation ni occupation du domaine public sans permission de voirie.

.../...

Les organisateurs devront tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps.

Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 »

Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-9 du Code du Sport.

Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L231-2 et 3).

Les organisateurs et les participants devront respecter l'ensemble des observations émises par le directeur du parc national du Mercantour dans sa décision n°2016-393.

Les brigades de gendarmerie de la compagnie de Puget-Théniers, concernées par cette manifestation, n'assureront pas de surveillance spécifique de cette épreuve mais l'incluront dans le cadre normal de leur activité.

**ARTICLE 7** Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera le suivant :

**Assistance sécurité :**

- 1 PC,
- commissaires de course,
- 14 signaleurs répartis le long du parcours aux endroits dangereux,
- couverture transmissions par radios et téléphones portables,
- 1 voiture ouvreuse avec gyrophare et pancarte « Attention Course Cycliste ».

**Assistance médicale :**

- 1 ambulance,
- secouristes.
- Le responsable sécurité est : M. Rémy Viallet : 04 37 43 33 80 / 06 82 19 21 59

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 8** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès du courtier d'assurances Verspieren.

**ARTICLE 9** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

Par ailleurs, les déchets éventuels générés par les participants et le public devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 10** Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier les prescriptions de sécurité.

.../...

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale, de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 11** L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

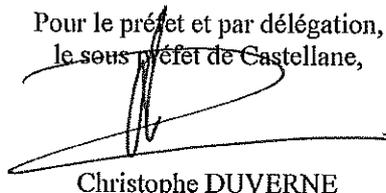
Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

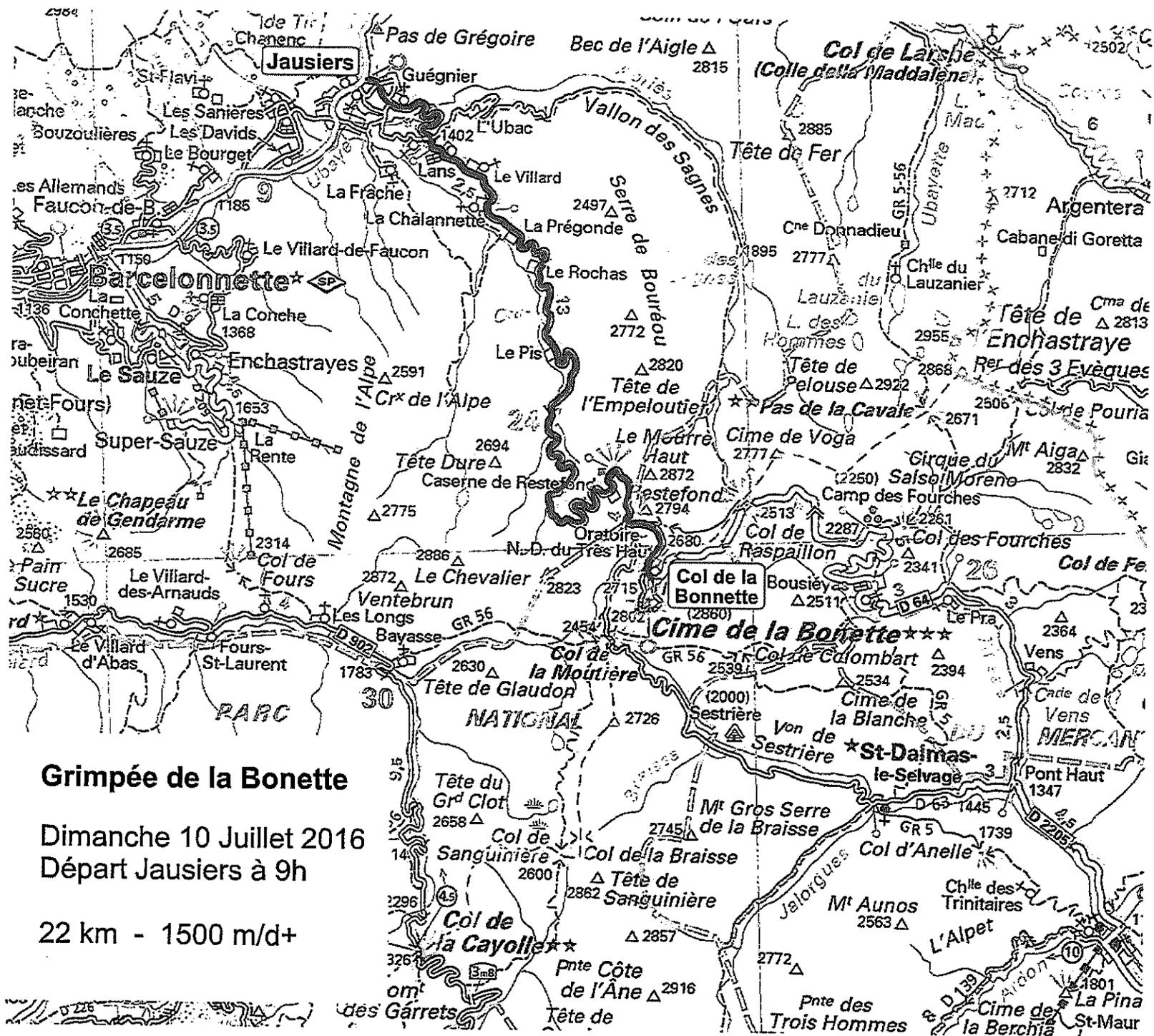
**ARTICLE 13** Le sous-préfet de Castellane, le préfet des Alpes Maritimes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et M. le Maire de Jausiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis BOURDEAU président de l'association Top Club France et dont copie sera adressée pour information à M. le Chef du service médical d'urgence du centre hospitalier de Digne-les-Bains.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE



## Grimpée de la Bonette

Dimanche 10 Juillet 2016

Départ Jausiers à 9h

22 km - 1500 m/d+

## LISTE DES SIGNALEURS Bernard Thevenet et Grimpée de la Bonette

NOM	Prénom	Date de Naissance	N° de Permis de Conduire
GIRAUD	Marie Jeanne	1947	N° 233231
GIRAUD	Alain	1949	N° 653128
GOMEZ	Maryse	1951	N°12283DA
GOMEZ	Lucien	04/05/1949	N°418801
DEVAUX	Yvette	13/04/1951	N°810713310874
DEVAUX	Jean	14/10/1947	N°688786813
DUPONT	Michel	18/10/1936	N° 88885
CRESTEL	Marie Madeleine	1949	N°860904300107
CRESTEL	Didier	1950	N°9317129B76
VAGINAY	Olivier	12/06/1966	N°830904300532
DE BAETS	Kristof	20/07/1971	N° NA644621
SARRAILH	Bernard	14/09/1943	N° 248759
HEUDE	Jacqueline	06/12/1946	N° 326279
HEUDE	Jean Pierre	19/11/1946	N°399260

## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

### Décision n° 2016-393

autorisant une compétition cycliste  
sur voies ouvertes à la circulation du public  
dans le territoire du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32-II d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la réglementation n°2015-01 réglementant les compétitions cyclistes dans le cœur du parc national, en particulier son article 2,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par M. BOURDEAU, directeur de course au sein de l'association TOP CLUB FRANCE, en date du 30 mars 2016,

Décide :

#### Article 1er :

L'association TOP CLUB FRANCE, représentée par son directeur de course Monsieur BOURDEAU Jean-Louis et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une compétition cycliste, dénommée « Grimpée de la Bonette » dans le cœur du parc national.

#### Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la date du dimanche 10 juillet 2016.

#### Article 3 :

La compétition cycliste est prévue dans les conditions suivantes :

- nature de l'épreuve : épreuve cyclosportive avec chronométrage et classement des participants,
- nombre de participants : 200 (estimation, hors encadrants),
- circuit sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement, pour partie en cœur de parc : départ Jausiers, arrivée col de la Bonette (brèche) ;
- horaire de passage des participants en cœur de parc national (estimation) : de 9h00 à 11h00 ;
- ravitaillement aux casernes de Restefond ;
- absence de spectateurs.

- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de parc national.

Article 9 :

Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur du Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions :

- d'introduction de chiens ;
- de publicité (y compris sur l'éventuelle signalétique temporaire) ;
- d'utiliser des appareils d'amplification sonore (haut-parleur, sonorisation,...) ;
- d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- d'abandonner tous détritits ;
- de survol à moins de 1000m du sol, pour tout aéronef motorisé (y compris drone) ;
- d'effectuer des prises de vues dans un cadre professionnel sans autorisation ;
- d'effectuer tout marquage, inscription, graffili, signe ou dessin.

Article 10 :

La présente autorisation qui ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui dégage toute responsabilité.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, pourra conduire au non renouvellement de cette autorisation, et expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision avis sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édiction.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 10 mai 2016



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.72.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le - 5 JUIL. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 187.002**  
autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée  
"Grand Rallye VTT Trans Verdon"  
du 5 au 10 juillet 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;  
VU la demande formulée par Mme Alice CHEVAT, présidente de la SAS Wildtract, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "Grand Rallye VTT Trans Verdon" du 5 au 10 juillet 2016 ;  
VU les parcours (annexe I, ) et la liste des signaleurs (annexe II) ;  
VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et les maires concernés ;  
SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Mme Alice CHEVAT, présidente de la SAS Wildtract, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité la course cycliste intitulée "Grand Rallye VTT Trans Verdon" du 5 au 10 juillet 2016.  
Course de VTT itinérante par étape se déroulant sur cinq jours, mêlant des spéciales XC / Trail et des spéciales enduro avec le même vélo. Chaque étape est composée de plusieurs épreuves spéciales chronométrées, reliées entre elles par des parcours de liaisons. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.  
Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - Les concurrents au nombre d'une cinquantaine, emprunteront prioritairement des chemins et pistes forestières. Ils seront également amenés à circuler en liaison sur les RD 908 et 210. Ils ne seront donc pas prioritaires et devront respecter le code de la route. Il est nécessaire de rappeler aux participants que l'usage en pleine nature, est de donner la priorité de passage aux randonneurs pédestres et équestres sur les sentiers, fréquentation qui risque d'être certaine en cette période de l'année. (Chartes des vététistes).  
L'organisateur devra absolument prévoir des signaleurs sur les coupures d'axes prioritaires envisagées sur les itinéraires de l'épreuve. Ainsi, le vendredi 8 juillet 2016, des signaleurs devront être postés dans l'agglomération de Colmars les Alpes pour la sortie du lieu-dit « La Chapelle » qui reprend la RD 908 ainsi qu'au niveau du « Pont

.../...

Haut » qui reprend aussi la RD 908. Concernant l'itinéraire du dimanche 10 juillet 2016, des signaleurs devront être postés à Thorame Haute à l'intersection du sentier VTT, de la RD 955 et de la RD 52 ainsi qu'à St André les Alpes à l'intersection de la RD 2 et de la RD 955.

Les traversées de routes départementales devront être sécurisées par des signaleurs munis de piquets K. 10 et de banniers haute visibilité. Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé. L'enlèvement de toute indication et des débris éventuels devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation ;

**ARTICLE 4** -- En outre, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;

**ARTICLE 5** - Le dispositif de sécurité mis en place, et maintenu pendant toute la durée de la manifestation, devra comprendre :

Assistance sécurité : 1 directeur de course ; couverture transmissions par radios et téléphones portables ; un briefing sera donné avant chaque départ ; balisage sur le parcours ; 2 suiveurs à VTT chargés d'ouvrir ou de fermer les parcours ; 17 signaleurs.

Assistance médicale : 3 secouristes ; 1 médecin ; une ambulance agréée pour le transport de victime entre le poste de secours et le centre hospitalier ; responsables secours : Alice Chevat ; 06 33 79 11 46 et Grégory Noce 06 82 95 51 78.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires, Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 6** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 7** - Les sections de descente sur les sentiers de la forêt domaniale du Haut Verdon-Glandèves ne sont pas autorisées. De plus, ne seront pas parcourus en compétition :

- le sentier domanial Ratery - La Fruchière (la plate-forme est fragile),
- le sentier panoramique de Chasse avec la remontée sur la forêt du PUY balisée pour le PDIPR (plate-forme fragile ayant fait l'objet de travaux d'entretien en 2016).

Pour autant, à titre exceptionnel en 2016 et afin de faciliter le déroulement de la manifestation, l'ONF permet l'utilisation d'un tronçon d'une longueur de un kilomètre environ situé en forêt domaniale de Glandèves, dans la Commune d'Annot. L'utilisation de ce secteur est subordonné à un conventionnement avec l'Organisateur, prévoyant en particulier un état des lieux contradictoire avant et après la compétition, et l'adoption de prescriptions spéciales (en particulier : interdiction de sortir de l'itinéraire et de couper hors piste).

Par contre, hors parcours de descente, la manifestation VTT pourra circuler sur les pistes et les sentiers domaniaux sous réserve des précautions environnementales applicables aux épreuves sportives dans les forêts publiques :

- **Balisage** : le balisage à la peinture est prohibé et seul le fléchage avec une signalisation provisoire est toléré,
- **Déchets** : dès la fin de la manifestation, l'itinéraire est nettoyé des déchets qui auraient pu être amenés dans les espaces naturels,
- Le délai pour enlever les déchets qui auraient pu être amenés sur le parcours est de 48 h. après la fin de la manifestation. Tout abandon de rebuts (comme tout dommage causé à la forêt publique) sera constaté par un état des lieux contradictoire, avec réalisation des travaux de correction par l'ONF suivie de leur facturation à l'Organisateur,
- **Respect des sites** : Les arbres et les reliefs rocheux ne servent pas de support à des installations pouvant les détériorer.
- **Circulation des véhicules** : Aucune dérogation pour la circulation des véhicules n'est prévue. La circulation des véhicules se fait uniquement sur la voirie ouverte à la circulation publique,
- **Aucun point d'eau n'est contrôlé** : l'Organisateur donnera cette information aux participants.
- **Ravitaillements** : les ravitaillements sont placés à des endroits sans danger ( à distance des bâtiments anciens ou des zones fragiles, éviter de les placer sous des arbres).

.../...

- La permission de l'ONF ne donne pas l'exclusivité d'utilisation de la forêt domaniale ; d'autres publics : usagers, ayants droit, promeneurs ou familles continueront à accéder à la forêt (l'Organisateur prévendra ces personnes par un panneautage approprié).

Pour la durée de la manifestation, l'installation du dispositif et son repliement, la « garde » des terrains forestiers est confiée à l'Organisateur dont la responsabilité est substituée à celle du Propriétaire. Pour préserver l'état des sentiers, l'ONF se réserve la possibilité de demander un état des lieux sur les endroits fragiles.

**ARTICLE 8** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 13 mai 2016 avec S.A.G.A. Assurances.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – I, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 11** – le sous-préfet de Castellane, le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du Parc du Mercantour, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Alice CHEVAT, Présidente de la S.A.S. Wildtrack,

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane par suppléance



Fabienne ELLUI



**ETAPE 1**  
**Mercredi 6 juillet**

**DEPART**  
**ST ANDRE LES ALPES**

**SPECIAL 1**  
**ENDURO**

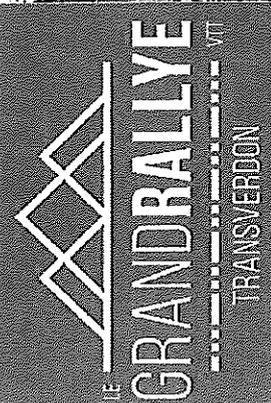
**DEPART**

**ARRIVEE**

ALPES  
PROVENCE



**ETAPE 1**  
**Mercredi 6 juillet**



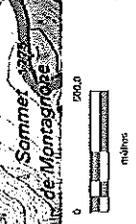
**LE GRANDRALLYE**  
TRANSVERDON VII

**ARRIVEE**  
**ANNOT**

**ARRIVEE**  
**SPECIALE 3**  
**ENDURO**

**ARRIVEE**  
**SPECIALE 3**  
**XTRAIL**

**DEPART**



# ETAPE 2

## Jeudi 7 juillet

LE GRAND RALLYE  
TRANSVERDON

(LIAISON  
BUS)

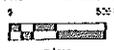
ARRIVEE

SPECIALE  
ENDURO

DEPART

DEPART  
ANNOT

ALPES DE HAUTE  
PROVENCE



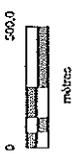
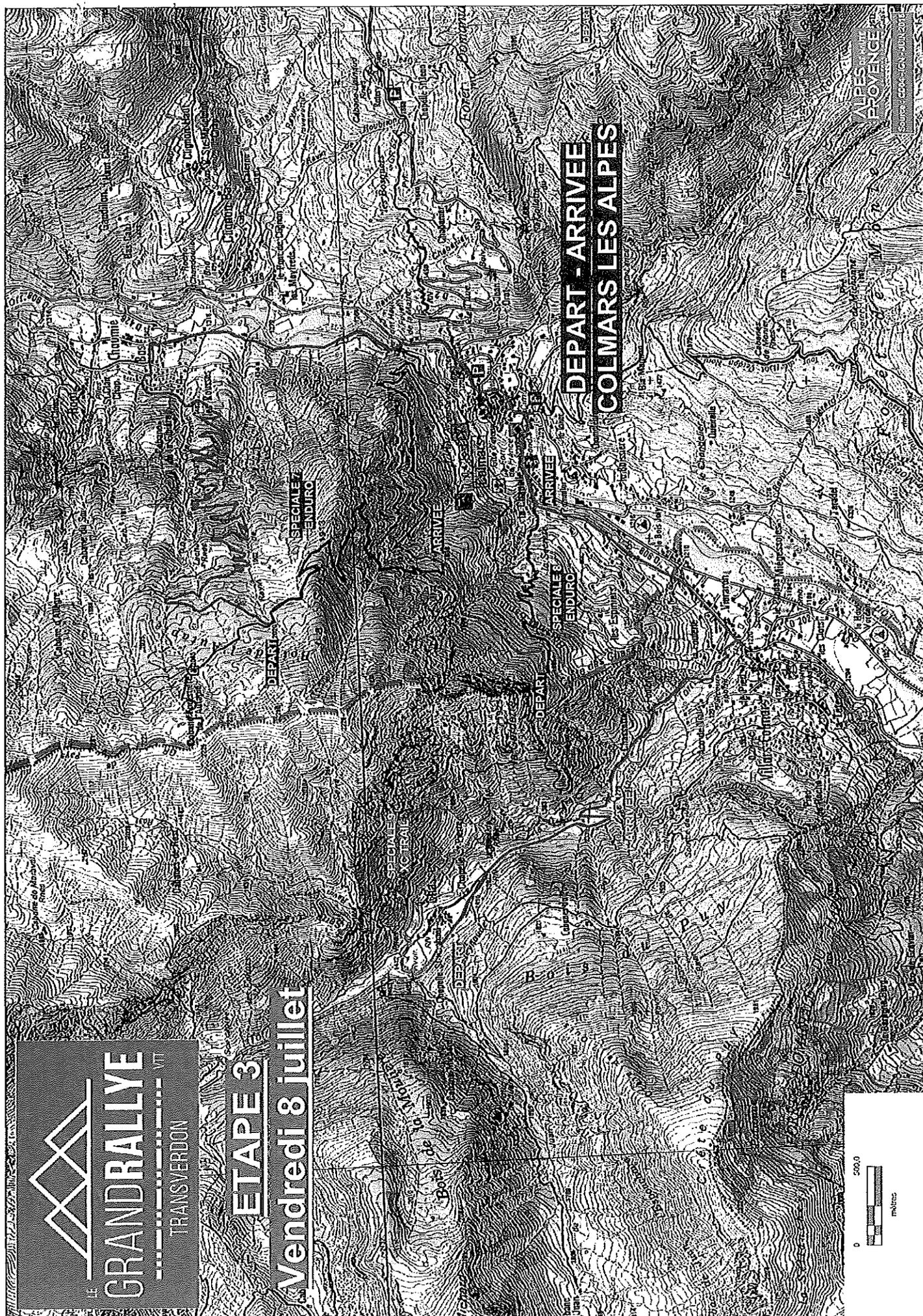


# ETAPE 3

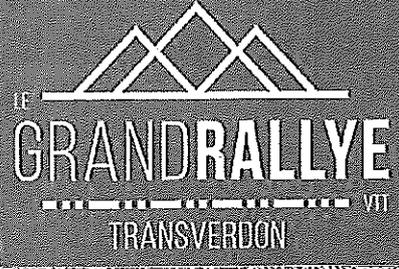
## Vendredi 8 juillet

# DEPART - ARRIVEE

## COLMARS LES ALPES



**DEPART**  
**COLMARS LES ALPES**



**ETAPE 4**  
**Samedi 9 juillet**

(LIAISON  
BUS)

**DEPART**

**SPECIALE 10**  
**XC TRAIL**

**ARRIVEE**

**SPECIALE 11**  
**ENDURO**

**DEPART**

**ALPES**  
**PROVENCE**  
SOURCES COLMARS LEZ ALPES JUILLET 2016





# LE GRAND RALLÉE

TRANS-VERDON

## ETAPE 4

Samedi 9 juillet

ARRIVEE

LA COLLE ST MICHEL

SPECIALIZÉ  
ENDURO

DEPART

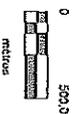
SPECIALIZÉ  
ENDURO

DEPART

ARRIVEE

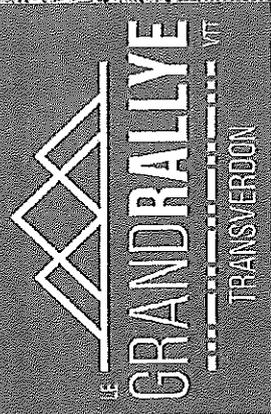
ALPES  
PROVENCE

EDITION 2007



# ETAPE 5

## Dimanche 10 juillet



LE GRAND RALLYE  
TRANSVERDON

ARRIVEE  
SPECIALIZÉ  
MONTAIN

DEPART

ARRIVEE

SPECIALIZÉ  
ENDURO

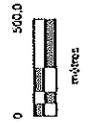
DEPART

DEPART

LA COLLE ST MICHEL

ALPES  
PROVENCE

Source : IGN - Juin 2016



## LISTE DES SIGNALEURS POUR LA MANIFESTATION VTT Grand Rallye – TransVerdon

NOM	PRENOM	N° PERMIS	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DE DELIVRANCE
NOCE	GREGORY	941106200213	16/06/1995	NICE
CHARPENTIER	PASCAL	890385210509	18/07/2001	POITIERS
NOCE	EDMOND	337553	12/04/1967	NICE
MAGNE	JOEL	900647100046	29/06/1995	AGEN
FERREIRA	JOSE	911147100546	27/06/2011	MONTAUBAN
CHEVAT (Ferré)	ALICE	000138100164	20/02/2002	GRENOBLE
CHEVAT	QUENTIN	000201200360	21/02/2002	BOURG EN BRESSE
CHEVAT	BERNARD	2544974	30/12/1974	LYON
MOTSCH	DEBORAH	070968200079	07/08/2009	COLMAR
SIBILLE	CHARLY	090939200466	06/08/2013	LONS LE SAUNIER
CROS	PHILIPPE	911034330054	21/10/1991	MONTPELLIER
DALAIRY	CHRISTOPHE	940984200184	26/01/2005	BRIANCON
ROMERO	PATRICK	790530202016	31/12/2003	RODEZ
RAYNAUD	PATRICK	313015	19/12/2007	RODEZ
BESSE	BERNADETTE	250092	4/11/1974	MELUN
MARTIN	THOMAS	14AU02100	9/10/2014	TOULOUSE
BAILLY	JUSTINE	070574100740	15/06/2009	BONNEVILLE

  
**WILDTRACK SAS**  
 17 rue du Moullain  
 25300, Les Fourgs, France  
 Tél : 03.81.39.20.37  
 Port : 06.33.79.11.46  
 SIRET n°78970912800019  
 TVA INTRACOM n°FR 76 789709128



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36. 77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 6 juillet 2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-188-010**  
autorisant et réglementant le déroulement  
de l'Endurance T.T. à Tartonne  
les 9 et 10 juillet 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 7 avril 2016 par M. Patrick Féraud, président du Moto Club de Boade, en vue d'être autorisé à organiser, les 9 et 10 juillet 2016 « l'Endurance T.T. à Tartonne » ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I) et la liste des commissaires (annexe II) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique et M. le maire de Tartonne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 13 juin 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Monsieur Patrick Féraud, président du Moto-Club de Boade, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'Endurance T.T. sur la commune de Tartonne les 9 et 10 juillet 2016, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** -Endurance tout terrain de motos et de quads, sur une distance de 9 kilomètres sur une piste communale et des parcelles privées à parcourir plusieurs fois. Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme.

.../...

**ARTICLE 3** - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées. L'épreuve se déroule en dehors du domaine public routier départemental. L'accès sur la route départementale n°19 sera sécurisé par des signaleurs munis de boudriers haute visibilité. Les dépôts éventuels de boue et gravats déposés par les véhicules des concurrents sur la chaussée seront balayés après le déroulement de la manifestation. Aucune signalisation indiquant l'accès au parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 13 juin 2016.

**ARTICLE 5** - Le dossier de l'Endurance Motos et Quads indique que le parcours est tracé à Tartonne, au lieu-dit « Les Faïsses ». Une route forestière en milieu naturel est utilisée pour faire une boucle. Ouverte à la circulation publique, elle traverse la montée des terrains à vocation pastorale faisant partie de la forêt communale de Tartonne qui est placée sous la protection du Régime Forestier. La commune de Tartonne a permis l'utilisation de cette route pour cette manifestation prévue les 9 et 10 juillet 2016 (lettre du maire en date du 29 mars 2016).

Précautions environnementales :

Application des arrêtés préfectoraux sur l'emploi du feu, prohibition du franchissement des cours d'eau avec des engins motorisés, Utilisation d'un balisage provisoire sans faire de marque à la peinture, interdiction d'utiliser les arbres comme supports à des matériels pouvant les dégrader, enlèvement sifôt la fin de la manifestation de tous les déchets qui auraient pu être amenés en forêt, encadrement du public et interdiction pour les spectateurs de se rendre sur le parcours avec des engins motorisés. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes. Si obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle afin que les véhicules n'empruntent pas et ne polluent pas le bras vif de la rivière. Eviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

**ARTICLE 6** - Dispositif de sécurité :

Assistance sécurité : un directeur de course, responsable sécurité : Mr Frédéric CARRERA, un responsable PC, 1 PC course, commissaires techniques, 12 postes de commissaires répartis sur le parcours équipés de moyens radios et d'extincteurs poudre tous les 800 mètres, 1 4X4 sera mis à la disposition des secours, couverture transmissions par radios entre les commissaires de course, le directeur de course et les secouristes, 18 signaleurs, zone réservée au public matérialisée par des banderoles de couleurs différentes, panneaux « feux interdits » disposés sur tout le domaine et les commissaires sensibiliseront les participants et spectateurs aux risques incendie, Assistance médicale : 4 secouristes (croix blanche), 1 médecin (Dr LEHNER), 2 ambulances agréées et leurs équipages et matériels (SARL Vaccarezza). Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu, l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels, l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

**ARTICLE 8** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 13 avril 2016 avec Gras Savoye à Villeurbanne.

**ARTICLE 9** - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

.../...

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, une interdiction de l'épreuve. L'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Le cas échéant, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale. Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** - M. Frédéric Carrera, officiel de la FFM et représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public. Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 11** - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries éventuels lors de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

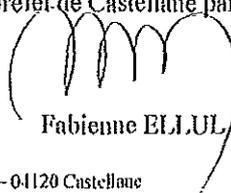
**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 1, place Beauvau - 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 13** - le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, et le maire de Tartonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick FERAUD, président du Moto Club de Boade - - Quartier Boade - 04330 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à : M. le Chef du service médical d'urgence - centre hospitalier - 04003 Digne-les-Bains cedex ; M. Rosi comité départemental de motocyclisme ; M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane par suppléance

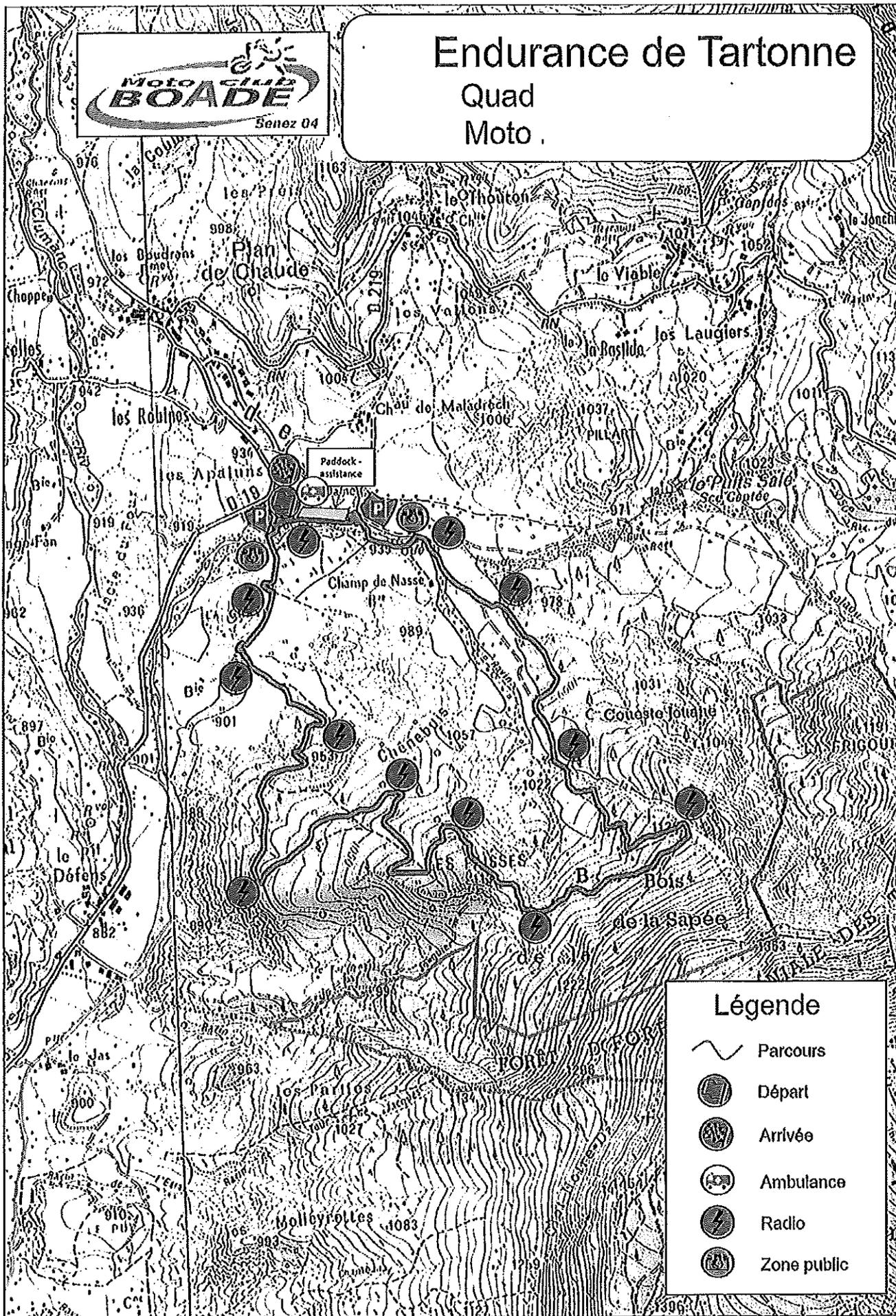


Fabienne ELJUL



# Endurance de Tartonne

Quad  
Moto



## Légende

- Parcours
- Départ
- Arrivée
- Ambulance
- Radio
- Zone public

**ENDURANCE TARTONNE  
09 ET 10 JUILLET 2016**

Liste commissaires de piste, et commissaires sportifs.

	Type licence	N° Licence
MANFREDI Daniel	OZT	016339
PAUL Manon	OZT	234036
GALITO BENICHOU Marie Christine	OCP	142883
COLOMBU Claude	OCP	172193
GIMENEZ Laurence	OCS	153567
LOZATO Marc	OCP	234653
NACER Grégory	OCP	
MAUREL Jérôme	OCP	
CHAILLAN Guillaume	OCP	
MAUREL Vincent	OCP	
GOFFINET Bernard	OCP	
MAUREL Yvan	OCP	
DAMON Gérard	OCP	
SACHEZ Lila	OCP	
CHAILLAN Hugues	OCS	



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Forcalquier, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-183-040  
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive  
dénommée «Fitdays MGEN de Sisteron», le lundi juillet 2016,  
sur le territoire de la commune de Sisteron

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/642.PM, pris par Monsieur le Maire de Sisteron le 24 juin 2016, en vue d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies de sa commune concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu le dossier en date du 9 mai, ses compléments et modifications, présentés par Monsieur Jean-Philippe VIALAT, président de l'association « Tigre », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée «Fitdays MGEN de Sisteron», le lundi 11 juillet 2016, se déroulant exclusivement sur le territoire de la commune de Sisteron ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Triathlon et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation délivrée par la Fédération Française de Triathlon le 4 mai 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance MAÏF du 19 avril 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Philippe VIALAT, président de l'association « Tigre », est autorisé à organiser, sous sa seule et entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée «Fitdays MGEN de Sisteron», le lundi 11 juillet 2016, de 15h00 à 17h30, se déroulant exclusivement sur le territoire de la commune de Sisteron, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation sportive de type triathlon « XS », ouverte à toute personne née avant 2002 (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), soit licenciées de la FFTRI, soit non licenciées et munies d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport en compétition datant de moins d'un an, se courant individuellement ou par équipe de cinq et comportant une épreuve de natation de 200 mètres dans Le Plan d'Eau des Marres, une épreuve de cyclisme de 6,5 kms et une épreuve de course à pied de 1,9 kms en deux boucles, se déroulant toutes deux sur des voies relevant exclusivement de la compétence de la commune de Sisteron, fermées à la circulation par arrêté municipal susvisé. (300 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

#### Assistance de sécurité :

- un PC course situé au Plan d'Eau des Marres,
- un responsable du service de sécurité : Monsieur Jean-Philippe VIALAT,
- vingt-six signaleurs répartis sur les parcours,

- quarante membres d'organisation,
- parcours pédestre et cycliste matérialisés au moyen de panneaux, fléchage et rubalise,
- une aire de transition située sur le parking de la base nautique du Plan d'Eau des Marres, fermée et gardée par l'équipe organisatrice,
- un véhicule léger ouvrant l'épreuve cycliste et un fourgon la fermant,
- un vélo tout terrain ouvrant la course à pied et un la fermant.
- couverture transmission par radios et téléphones portables,

Assistance médicale :

- un poste de secours situé au Plan d'Eau de Marres,
- une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique : Monsieur Arthur JOYEUX-BOUILLON,
- quatre à cinq secouristes de l'association « sauveteurs secouristes Pontois », affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, équipés de matériels de premiers secours et d'un véhicule de premiers secours à personne.

Particularité : La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence préconise la présence d'un médecin sur site.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, rubalise fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF et de brassards « course », devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée de chaque épreuve. Ils assureront la sécurité tout au long des itinéraires, notamment à l'approche des voies ouvertes à la circulation, ainsi que la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre se conformer strictement aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours seront, le cas échéant, à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée, située en amont et en aval des itinéraires, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation et la présence de cyclistes et coureurs à pied, devra être installée préalablement à l'épreuve par l'équipe organisatrice.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur les parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront l'arrêté municipal susvisé, ainsi que toute autre décision que le maire de Sisteron pourrait prendre en relation avec cette manifestation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14: Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Philippe VIALAT, président de l'association « Tigre » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

 Fabienne ELLUL

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE SISTERON

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés Municipaux

2016/542. PM

Le Maire de SISTERON,

**OBJET** : Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016/583  
Manifestation FITDAYS le 11 juillet 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1 et L.2131-2

VU le Code Pénal et notamment son article R.610

VU les modifications de parcours de la manifestation « FITDAYS » sur la commune de Sisteron

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans les zones concernées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le stationnement sera interdit sur le parking nord des Marres du 10 JUILLET 2016 A 20H00 AU 12 JUILLET 2016 A 08H00.

**ARTICLE 2** – La circulation et le stationnement seront interdits le 11 JUILLET 2016 DE 13H00 A 20H00 :

- Plan d'eau des Marres
- Rue des Grands Jardins
- Rue Porte Sauve
- Allée de Verdun
- Rond pont de La Poste
- Avenue de la Libération
- Rue des Cordeliers
- Avenue du Gand
- Avenue Pasteur
- Avenue de la Durance
- Chemin de la Machine Fixe
- Chemin des Marres
- Rue Saint Ursule
- Rue des Capucins

**ARTICLE 3** – La circulation pourra être réglementée sur les parcours empruntés par les vélos et les coureurs à pieds le 11 JUILLET 2016 le temps du passage des participants dans les lieux de l'article 2.

**ARTICLE 4** – Une déviation sera mise en place par la rue Alsace Lorraine dans le temps de l'article 2.

**ARTICLE 5** – L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'information des populations.

**ARTICLE 6** - La ville de SISTERON décline toute responsabilité en cas d'accident.

**ARTICLE 7** – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8** - Les tiers disposent d'un délai de recours de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

**ARTICLE 9** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SISTERON et à Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Sisteron.

Fait à SISTERON, le 24 juin 2016.  
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

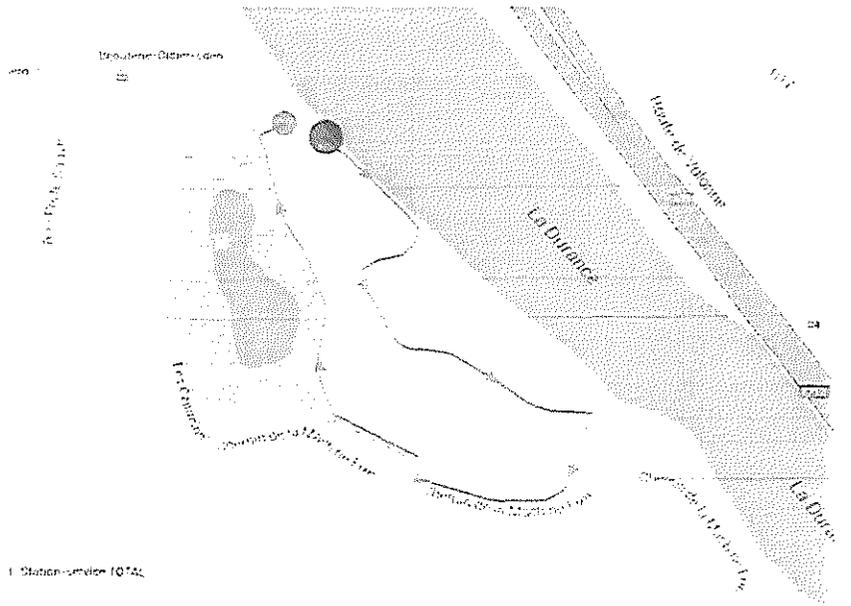
NOTIFIÉ ET PUBLIÉ  
DANS LE COLLA LÉGAL  
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
LE MAIRE,  
JP TEMPLIER  
24 JUN 2016  
JP TEMPLIER.

JP TEMPLIER

### SISTERON (04) – Triathlon XS

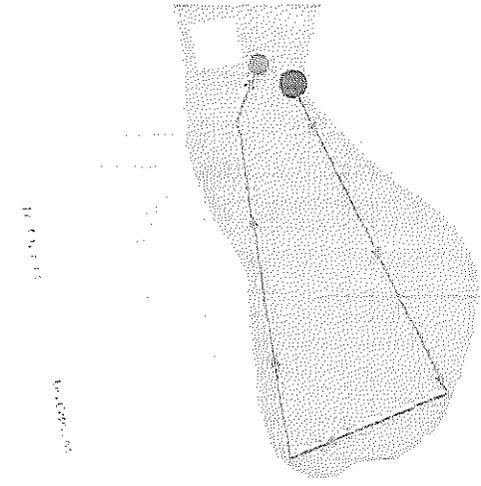
*Parcours course à pied - 1.9 kms en 2 boucles*

- ANNEXE 2 -



### SISTERON (04) – Triathlon XS

*Parcours natation - 200 mètres dans le plan d'eau*

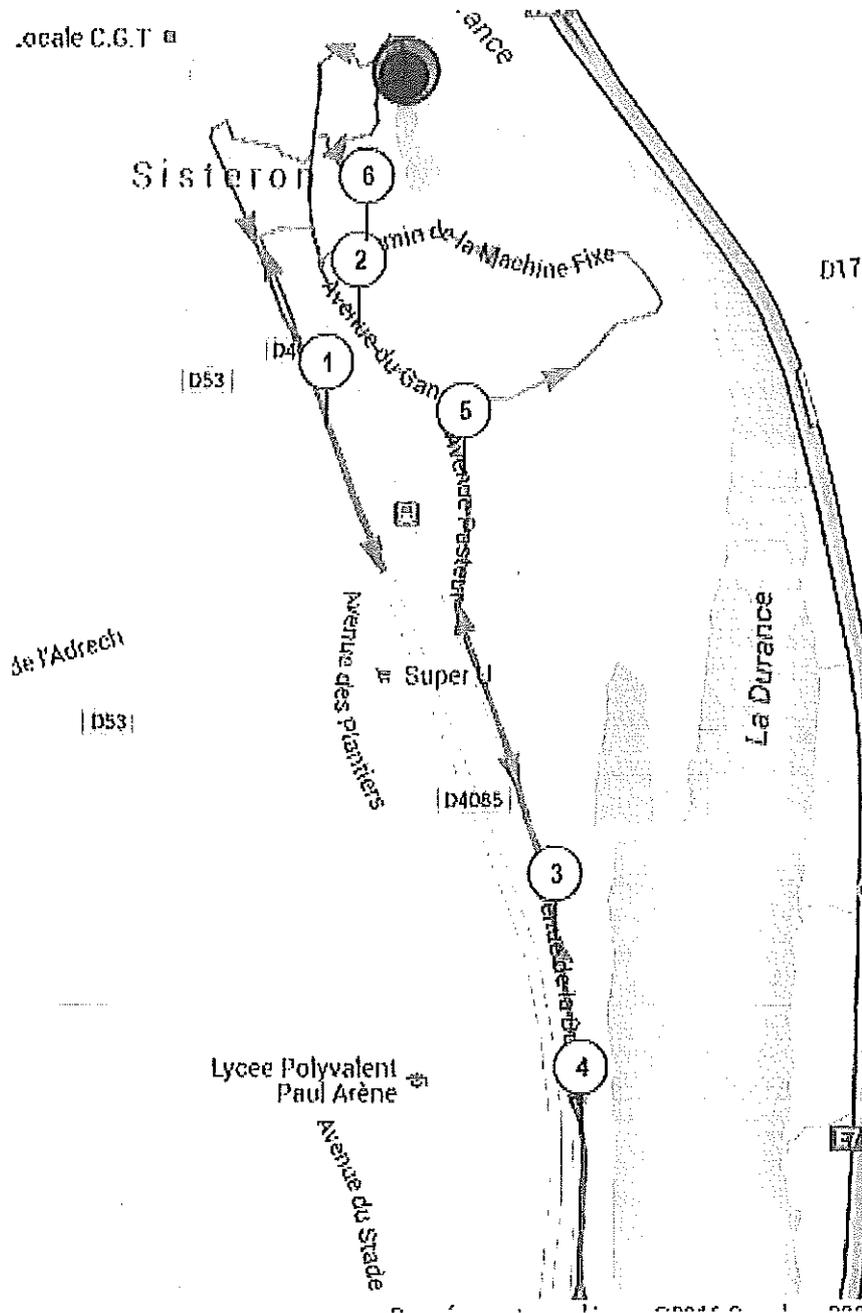


# FitDays MGEN de Sisteron

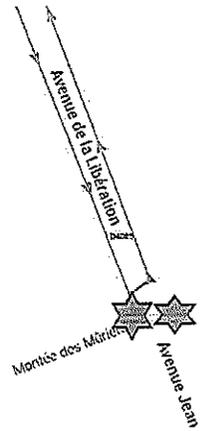
Lundi 11 juillet 2016

## Distance S – Parcours vélo

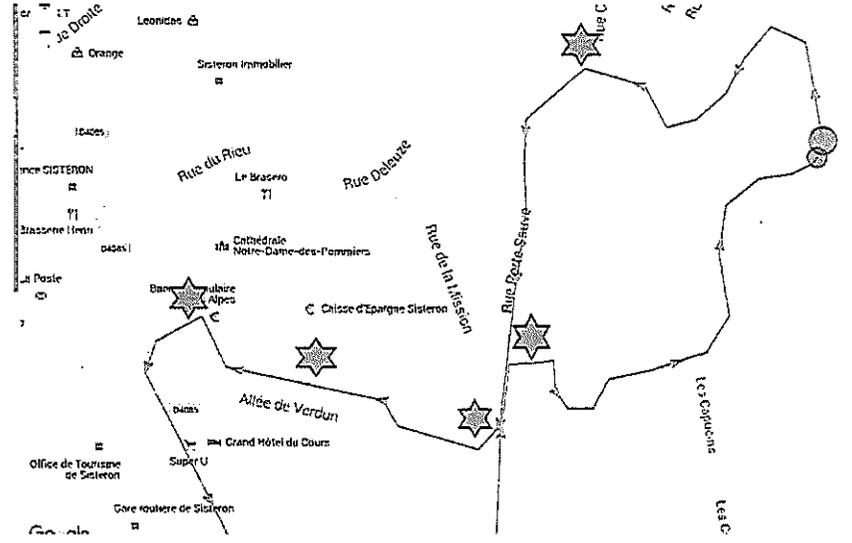
### Plan général



Plan détaillé 1/2 tour RD 4085

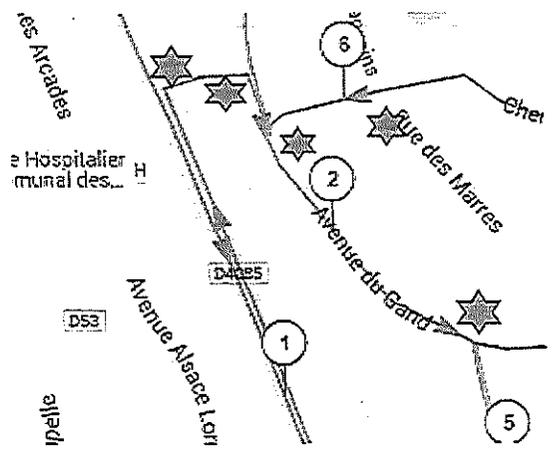


Plan détaillé départ



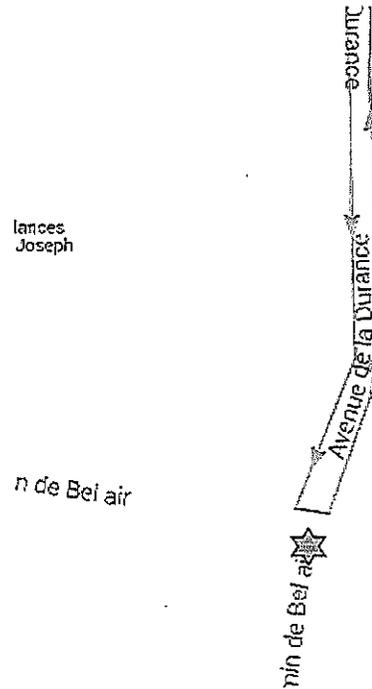
★ Emplacement des signaleurs

Plan détaillé kilomètre 2



ANNEXE 4

Plan détaillé ½ tour avenue de la Durance



ANNEXE 5

## LISTE DES SIGNALEURS

Triathlon FitDays MGEN du 11 juillet 2016

### SISTERON (04)

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE
BLUME	Michel	82891
CONTI	François	201047
GORGONE	Francis	710213347316
VARLOTEAUX	Florence	810459561034
COLOMBA	Gérard	33419
MARTOIA	Jean-Guy	63355
ICARD	Roger	50700
RIFFAUD	Alain	345135
CONIO	Jean	3540AQ
MERIGNAT	Thierry	910698100037
MARSERO	Gérard	890204310002
DERLINCOURT	Jacques	07AR91747
	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>



Mairie de Sisteron

Service des sports  
73, Avenue de la Durance  
04200 Sisteron



Mairie de Sisteron

Service des sports  
73, Avenue de la Durance  
04200 Sisteron

Sisteron, le 20-06-16

M. ROUVIER Cyril  
Directeur  
Service des Sports  
Ville de SISTERON

A

FITDAYS

Service des Sports :

Objet : postes de signaleurs  
Associations sisteronaises

CLUB ALTITUDE SISTERON :

- 1) M. SOUIFI Mohamed permis de conduire catégorie B N°780331311553 délivré le 26-06-14 par la Préfecture de DIGNE LES BAINS 04 domicilié 204 rue des combes 04200 SISTERON portable : 06-49-15-03-59
- 2) M. ESPOSITO Sauveur permis de conduire catégorie B N° 27917 délivré le 17-06-63 par la préfecture de DIGNE LES BAINS 04 domicilié le village 04250 FAUCON DU CAIRE portable : 06-31-03-30-31

CYCLO CLUB SISTERON :

- 3) M. ROUSSEL Jean permis de conduire catégorie B N°148482 délivré 07-07-1960 par la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE (35) né le 11-01-1938 à BILLÉ (35) domicilié 12 lotissement Montcalm 04200 SISTERON tél : 04-92-61-45-95
- 4) M.HERNOUT Pierre, né le 10/09/1954 à Amiens 80, 14 Lot Montcalm à Sisteron, 06 81 25 88 23, permis catégorie B n° 277681 LE 10/11/1972 à Amiens 80

AMICAL VELO CLUB :

- 5) REYNAUD Pierre-Yves permis de conduite catégorie B N° 810305200109 délivré le 18-06-81 par la Préfecture des Hautes-Alpes 05 domicilié Bas Teyrac 05700 TRESCLEOUX Tél : 04-92-52-36-18
- 6) ROCA Jean-Yves permis de conduire catégorie B N° 770104300047 délivré le 05-07-77 par la Préfecture de DIGNE LES BAINS 04 domicilié le Barjaquin 05300 VENTAVON Tél : 04-62-61-46-61

☎ 04-92-61-27-35 fax 04-92-61-53-14  
Email : Service-sports@sisteron.fr

BALISE 04

7) ANDRE Jean-Daniel permis de conduire catégorie B N° 42539 délivré à Nîmes portable : 06-85-93-09-14 domicilié à 11 rue de la Mission 04200 SISTERON né le 19-12-1949 à PARIS

8) CLERC Anne permis de conduire catégorie B N° 800238110068 délivré à GRENOBLE LE 09/07/80 domiciliée 6 impasse du château d'eau 04200 SISTERON portable : 06-87-30-25-85  
Née le 07/12/58 à Menton (Alpes-Maritimes)

TENNIS CLUB SISTERON

9) TRUJILLO Xavier permis de conduire catégorie B n° délivré le par  
né le 18-04-1970 à PARIS 12<sup>ème</sup> domicilié 24 rue Grande 04200 MISON  
Portable : 06-37-25-36-72

SISTERON BASKET CLUB

10) SANCHEZ Stéphane permis de conduire catégorie B N° 15AB73365 délivré le 21-01-2015 par la préfecture de DIGNE LES BAINS 04 domicilié 14 impasse du signavoux 04200 SISTERON portable : 06-03-04-10-12

11) TERRAIL Lionel permis de conduite N°  
Né le 22-06-1982 à ?

GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

12) Mme MANZAGGI Danièle, permis de conduire catégorie B N° 770304300188 délivré le 04-10-1977 par la préfecture de DIGNE LES BAINS (AHP) domiciliée 2 impasse du Dauphin 04200 PEIPIN tél : 04-92-62-46-75

Karaté goju-ryu Sisteron

13) PARATIAS FLORENCE Née le 19.04.1971 N. Permis B: 890348200151 le 13 déc. 1989 à Mende. Adresse: 22 rue du bosquet, 04200 sisteron. Tel: 06.86.68.06.24

14) KOZLOVIC STEPHANE Né le 25.05.1970N. Permis B: 900848200171 le 19 déc. 1990 à Mende. Adresse: 22 rue du bosquet, 04200 sisteron. Tel: 06 70 33 17 73

C. ROUVIER

☎ 04-92-61-27-35 fax 04-92-61-53-14  
Email : Service-sports@sisteron.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 08 JUIL. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016- 190-003  
autorisant le déroulement d'une manifestation sportive automobile  
dénommée «5<sup>ème</sup> présentation auto de Sisteron»,  
le dimanche 17 juillet 2016, sur la route départementale 3,  
située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-45 ; A331-17 à A331-25, A331-23, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu le dossier en date du 18 avril 2016 et ses annexes présentés par Monsieur Julien NOUÉ, président de l'association «Murs Auto Passion», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée «5<sup>ème</sup> présentation auto de Sisteron», le dimanche 17 juillet 2016, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez ;

Vu les règlements de la Fédération Française des Sports Automobiles et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance établie par la société «Allianz» en date du 30 mars 2016 ;

Vu les avis de Madame le maire de Saint Geniez, Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles ;

Vu la saisine effectuée auprès de Monsieur le Maire d'Entrepierrres le 19 avril 2016, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 13 juin 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Julien NOUÉ, président de l'association «Murs Auto Passion» est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation automobile dénommée «5<sup>ème</sup> présentation auto de Sisteron», le dimanche 17 juillet 2016, de 9h30 à 17h30, sur la route départementale 3, située entre les communes de Sisteron et Saint Geniez, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Présentation de voitures sans aucune notion de chronométrage, compétition ou vitesse, ouverte à toute personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire du permis de conduire et présentant un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport automobile de moins d'un an, se déroulant de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, sur un circuit fermé de 4,9 kilomètres, situé sur la route départementale 3 entre Sisteron (départ peu après le parking de l'école) et Saint Geniez (arrivée au col de Mézien), sur lequel quatre montées seront effectuées dont une de reconnaissance.

Les véhicules engagés, au nombre maximal de 100, seront soit régulièrement immatriculés et conforme à la réglementation en vigueur, soit des prototypes de types karts, formules et barquettes et devront entrés dans l'une des catégories suivantes : véhicules de plus de 25 ans, voitures anciennes de compétition de plus de 30 ans, véhicules prestigieux, rares, à caractère exceptionnel ou présentant un intérêt historique. Seuls les véhicules et pilotes mentionnés sur la liste jointe en annexe seront autorisés à participer à cette manifestation.

Le départ entre chaque véhicule sera espacé d'au moins 30 secondes. Des contrôles techniques et administratifs seront réalisés le samedi 16 juillet 2016 de 16h00 à 19h00 et le dimanche 17 juillet 2016, à partir de 8h00, conformément au règlement de la manifestation.

Particularités : Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, gestionnaire de la voirie départementale, n'est pas opposé à la privatisation de la route départementale n°3, du PR 45+295 (arrivée) au 52+640 (départ), de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Pour ce faire, l'organisateur devra solliciter auprès de la maison technique de Sisteron, un arrêté départemental de circulation et transmettre cet arrêté à l'autorité préfectorale au plus tard trois jours avant la manifestation.

ARTICLE 2 : Une information préalable et appropriée des usagers de la route et des riverains sur les restrictions de circulation devra être faite. Des panneaux d'information spécifiques devront être mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être mis en place dès la réception du présent arrêté. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : date et horaire de fermeture. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la maison technique de Sisteron (04.92.61.58.80) pour déterminer, en accord avec elle, le positionnement des panneaux d'information.

Dans tous les cas, les riverains de la route fermée à la circulation devront être avisés par courrier de cette privatisation, notamment ceux isolés, pouvant accéder à l'axe privatisé via les chemins vicinaux. Ils devront pouvoir accéder et sortir de leurs propriétés en cas de nécessité. Il appartiendra alors à l'organisateur et son équipe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes, des participants et du public, par tout moyen approprié (transmission d'un numéro de téléphone portable où les joindre, interruption momentanée de la présentation...). L'itinéraire sera ouvert à toute circulation de 12h00 à 14h00

ARTICLE 3 : Une déviation par la route départementale 217, passant par Entrepierres sera mise en place. L'organisateur devra obtenir l'accord des communes de Sisteron et Entrepierres pour la mise en œuvre de la déviation envisagée sur les voies communales. Une information aux communes de Saint Geniez et Authon devra être faite par l'organisateur.

La déviation sera balisée sur l'ensemble des carrefours, entre les deux points de fermeture de la RD3. Un panneau sera mis en place sur la RD3, au PR17, commune des Hautes Duyes (route barrée à 30km). La signalisation de cette déviation devra être rigoureuse et permettre une information appropriée des riverains et usagers de ladite route.

ARTICLE 4 : Les participants, munis de tout l'équipement réglementaire, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

Deux zones réservées au public (dont le nombre ne devra pas dépasser une centaine de personnes) seront indiquées par affichage, délimitées par de la rubalise et sécurisées. Elles seront situées uniquement sur les lieux de départ et d'arrivée. En aucun cas les spectateurs ne pourront avoir accès au parcours. Des panneaux « interdit au public » et de la rubalise matérialiseront cette interdiction tout au long du parcours, de manière visible.

ARTICLE 5 : Monsieur José SANCHEZ est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation et édictées lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 juin 2016, soit respecté par les responsables de piste, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la préfecture des Alpes de Haute Provence (04 92 32 16 90), à la sous-préfecture de Forcalquier (04 92 75 39 19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04 92 30 11 30).

Monsieur HUREZ est désigné comme directeur de course. Il sera, entre autre, chargé de s'assurer de la conformité du parcours pour le type de véhicules engagés et de vérifier les organes de sécurité des véhicules participants. Il devra également faire respecter l'interdiction à tout spectateur de se trouver sur l'itinéraire suivi par les véhicules et s'assurer de l'application stricte et à minima des prescriptions et règles techniques fédérales. Il devra aussi effectuer le briefing avant la course auquel tous les concurrents devront obligatoirement participer.

Madame BARAFANI, Monsieur et Madame LAMBERT, Messieurs PIN et BORG sont désignés comme commissaires de course et devront également s'assurer qu'aucun public ne soit présent sur le parcours et que toutes les mesures de sécurité soient rigoureusement respectées par les participants et les spectateurs, tout au long de la manifestation. Toutes ces personnes doivent impérativement être titulaires des qualifications nécessaires à l'encadrement de ce type de manifestation, reconnues par la Fédération Française de Sports Automobiles.

Après le début de la compétition, les organisateurs et les officiels ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés publiques et privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7 : L'organisateur et son équipe devront respecter, pour l'ensemble des systèmes de sécurité à mettre en place pour les véhicules utilisés, la réglementation technique spécifique et les normes de sécurité édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 13 juin 2016.

ARTICLE 8 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur et son équipe devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable de la sécurité : M. Julien NOUÉ,
- 9 signaleurs répartis sur l'itinéraire et équipés d'extincteurs (6kg à poudre ABC) : Mesdames Jessy SERAFINI et Magali VASSE, Messieurs Jean-Pierre RAFFAELLI, Michel LARMIGNY, Olivier SILVESTRE, Bernard ISSARTEL, Jean-Claude PIN, Jean-Marie LAUTHIER, Eric BOURIANNE,
- 1 extincteur 6kg à poudre ABC aux points de départ et d'arrivée,
- obligation pour chaque véhicule de posséder un extincteur minimum 1 kg,
- 3 véhicules pour ouvrir, encadrer et fermer la manifestation,
- 1 dépanneuse,
- transmission radio par cibles effectuée par les membres de « l'association sécurité radio »

Assistance médicale :

- 1 poste de secours au départ,
- 1 médecin réanimateur avec son matériel de réanimation dont un défibrillateur automatisé externe : Dr LEKOUAGHET,
- 2 ambulances de type B et son équipage de la SARL Volpe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours qui resteront prioritaires (véhicules d'urgence et d'incendie)

Ils devront également s'assurer de la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

Pour ce faire, ils devront sécuriser entièrement l'itinéraire et le matérialiser par de la rubalise, ainsi qu'effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à toutes les intersections et zones dangereuses (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

ARTICLE 10 : Les neuf signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, seront en liaison constante avec l'organisateur de la manifestation, le directeur de course, les cinq commissaires de course, les ambulanciers et le médecin, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Les cinq commissaires de course et les neuf signaleurs devront être répartis sur la totalité du parcours, à intervalles réguliers et à vu les uns des autres.

ARTICLE 11 : L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

De même, les organisateurs et participants respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Sisteron, Saint Geniez et Entrepierres pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : S'agissant d'une présentation de véhicules sans aucune notion de chronométrage, vitesse ou compétition, les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route notamment en ce qui concerne le respect des limitations de vitesse.

En aucun cas les participants n'emprunteront une route ouverte à la circulation publique au moyen d'un véhicule non conforme à la réglementation routière.

ARTICLE 13 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire des communes concernées, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la manifestation. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 14 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 15 : L'organisateur et son équipe devront limiter le niveau sonore des véhicules engagés, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides, la limitation d'émission de poussière, la gestion des déchets et le nettoyage du site.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué qu'une seule fois, sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

Aucune réparation ne pourra être effectuée sur le domaine public départemental.

ARTICLE 16 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dès la fin de celle-ci.

Un état des lieux contradictoires avant et après le déroulement de la manifestation sera fait avec la maison technique de Sisteron. L'organisateur veillera, avant la réouverture de la route aux usagers, à nettoyer la chaussée autant que nécessaire, en cas de présence de gravillons, boue... Il procédera également à l'enlèvement de tous détritiques présents sur le secteur.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement dans les 24 heures suivant l'épreuve).

ARTICLE 17 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site internet de qualitatir 04-05-06 à l'adresse électronique suivante : [http://www.enviport.org/qda/jsp/aam\\_res.jsp](http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp).

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves en utilisant le quo-voiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera tous les essais précédant la manifestation qu'il prévoit.

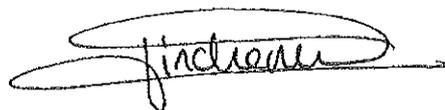
En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler la manifestation et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE 18 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 20 : Madame le Maire de Saint Geniez, Messieurs les Maires de Sisteron et Entrepierres, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles et à Monsieur Julien NOUÉ, président de l'association «Murs Auto Passion» et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

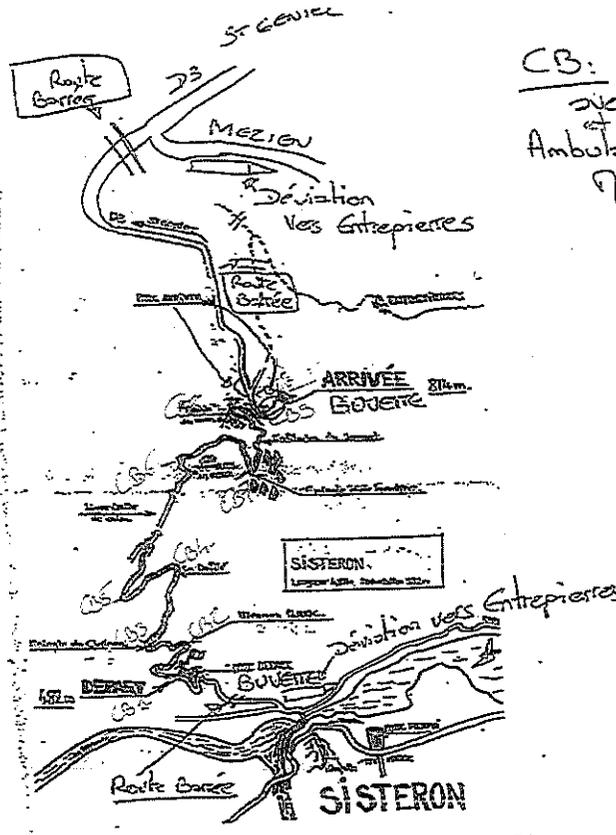
Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



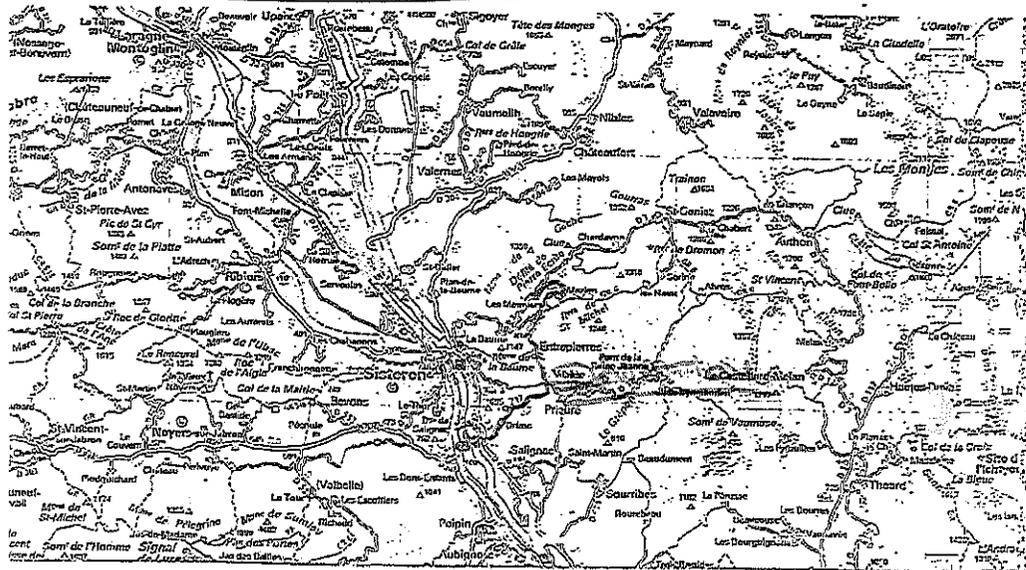
Valérie VINCHENEUX

## 5ème PRESENTATION DE SISTERON

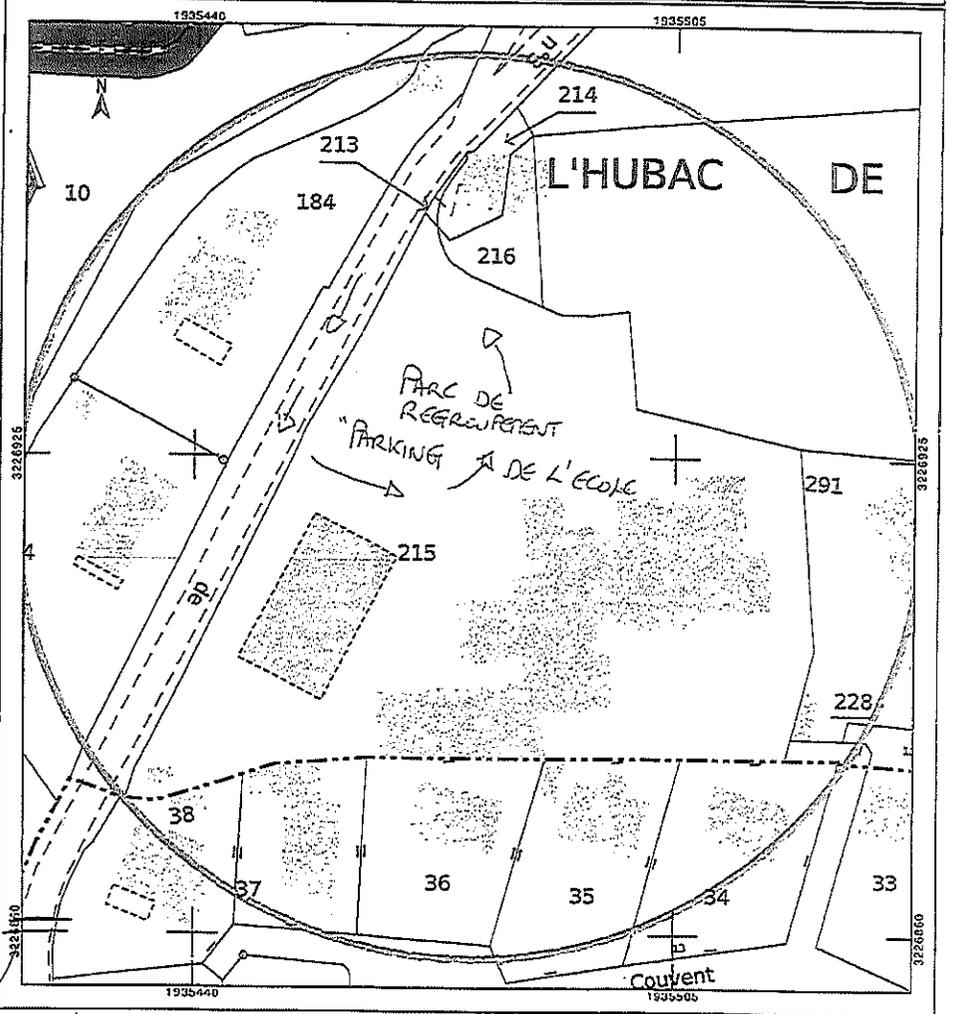
NOM	PRENOM	VEHICULE	N°
ALBRAND	MARTIAL	BMW 316i	01
AUBERT	FREDERIC	R8 MAJOR	02
AUBERT	JEAN-NOEL	KART CRG	03
BALAZUN	THIERRY	DAUPHINE	04
BELLOT	MATHIAS	205 GTI	05
BERTRAND	J,LOUIS	R11 TURBO	06
BEULAYGUE	J,LOUIS	FERRARI	07
BLOUET	GILBERT	ALPINE A110	08
BONNAFOUX	MICHEL	AUTOBIANCHI A112	09
BRUNEL	PIERRE	205 GTI	10
CAMUS	JEAN-MICHEL	205 GTI	11
CHARNIER	J,LOUIS	4 CV PROTO	12
COLLOMB	JEAN-PIERRE	GOLF GII II	13
CONIL	J,LOUIS	FORMULE MARTINI	14
DI MARCO	THIERRY	AUDI 80 QUATTRO	15
DUNOYER	DENIS	KART 125 KZ	16
ESCARTEFIGUE	REMY	DATSUN 260Z	17
ESPIE	DIDIER	R5 ALPINE TURBO	18
FEDRICO	GERALD	306	19
FOLCHER	MAX	ESCORT RS COSW,	20
GERARD	ALAIN	PORSCHE 911	21
GRABARCZYK	DENIS	DAUPHINE PROTO	22
GRIMAUD	GILLES	PROTO SEREM	23
GUIGUES	GERARD	GT TURBO	24
GUILLEMARE	LUC	R11 TURBO	25
GYS	ALEX	BMW M3	26
HEBERT	EMMANUEL	MEGANE 2 RS	27
HUMBERT	CHRISTOPHE	SUBARU IMPREZZA	28
INGIULLA	FLORIAN	MITSUBISHI LANCER	29
KUSS	RICHARD	COMMODORE GS/E	30
MORICO	MIKAEL	5 GT phase 2	31
MOUTON	SERGE	KART 125 CC	32
NOUE	JEAN-MARC	BMW 325i	33
NOUE	JULIEN	RALLY 2	34
NOUET	PATRICK	205 GTI	35
PASCAL	THIERRY	KART 125 BIREL	36
PROENCA	JOSE	FORD FOCUS RS	37
PUTMAN	MARTIAL	205 GTI	38
QUEVARREC	BERTRAND	TOYOTA CELICA	39
SALUSSE	MICHEL	COMMODORE GS/E	40
SAULINO	JEAN	KART CRYPTON	41
SERRANO	STEFANE	R19 16S	42
SERVELLE	YVAN	R5 TURBO 2	43
THOMAS	FRANCIS	OPEL KADETT GTE	44
TRUCHET	ALAIN	PORSCHE SC	45
TURCAN	PAUL	ESCORT RS 2000	46
UGHETTO	JEAN-LOUIS	AUTOBIANCHI A112	47
VIALAR	BERNARD	OPEL KADETT GSE	48
VOLPE	SEBASTIEN	CLIO	49
XAILLY	OLIVIER	SUBARU IMPREZZA	50



CB: Poste Gbiste  
avec Radio  
et extincteur.  
Ambulance et  
Médecin 2<sup>e</sup>  
départ



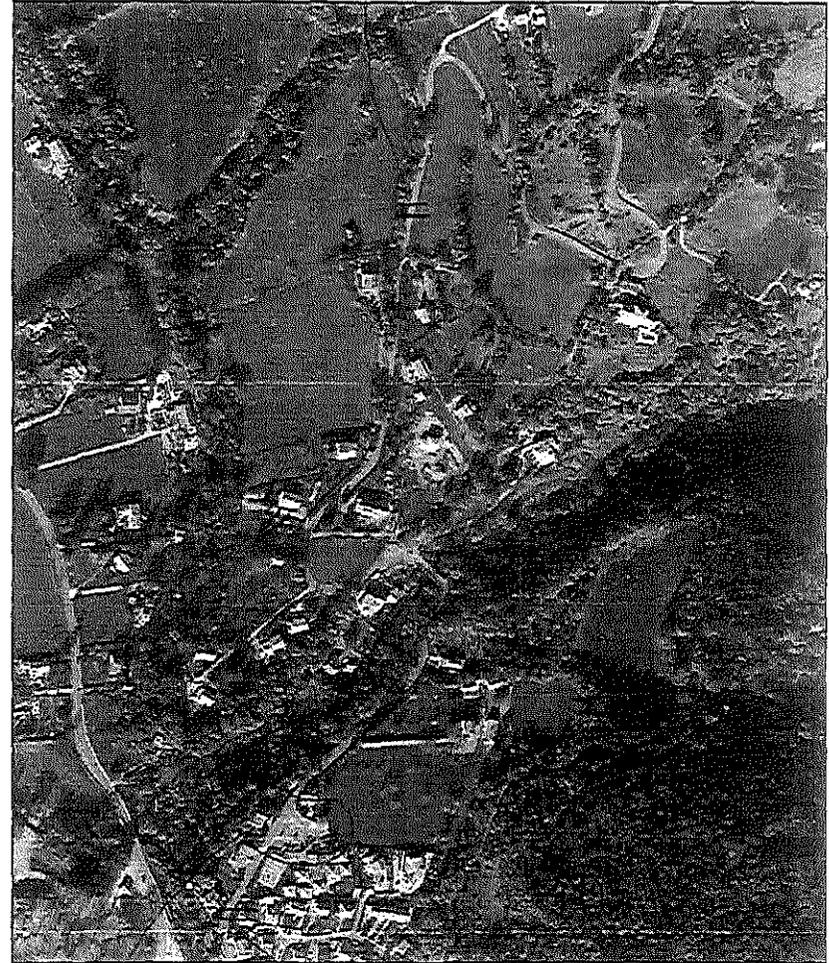
Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE  Commune : SISTERON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  PLAN DE SITUATION	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : DIGNE LES BAINS 19 Bd Victor Hugo 04015 04015 DIGNE LES BAINS CEDEX Tél. 04-92-30-84-66 - fax 04-92-30-84-77 cad.f.digne-les-bains@dgifp.finances.gouv.fr
Section : BC Feuille : 000 BC 01  Échelle d'origine : 1/1 000 Échelle d'édition : 1/650  Date d'édition : 19/05/2014 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr	



Route Barrée ≈ 0 Km



Sisteron (04200) - France



© ViaMichelin 2014 © Michelin Trafic © 2007 Microsoft Corporation © 2008 IGN - Mentions légales

↳ Parc de regroupement et retournement  
 "Parking de l'école"  
 ↳ Route barrée avec gardien et barrière

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-183-007**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51  
entre les PR 70+200 et 116+200 sur les communes de  
MANOSQUE, VOLX, VILLENEUVE, LA BRILLANNE,  
LURS, GANAGOBIE, PEYRUIS, MONTFORT, CHATEAU-  
ARNOUX SAINT-AUBAN, AUBIGNOSC, PEIPIN,  
SALIGNAC, ENTREPIERRES et SISTERON pour les travaux  
de réfection de la signalisation horizontale

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** l'arrêté n°95-1514 du 27 juillet 1995 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51 ;
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 1<sup>er</sup> janvier 2016, donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 9 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 27 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 28 juin 2016 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpe (ESCOTA) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réfection de la signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation entre le lundi 4 juillet 2016 et vendredi 8 juillet 2016 sur l'autoroute A51 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En raison de travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'autoroute A51 sur la section comprise entre l'échangeur n° 18 à Manosque au PR 70+200 et l'échangeur n° 22 à Sisteron au PR 116+200, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit dans les 2 sens entre 21h00 et 5h00 :

- durant la nuit du 4 au 5 juillet 2016 : fermeture de l'échangeur n°18 à Manosque (PR 70+200) ;
- durant la nuit du 5 au 6 juillet 2016 : fermeture de l'échangeur n°19 à La Brillanne (PR 84+700) ;

- durant la nuit du 6 au 7 juillet 2016 : fermeture de l'échangeur n°20 à Peyruis (PR 100+000) ;
- durant la nuit du 7 au 8 juillet 2016 : fermeture de l'échangeur n°21 à Aubignosc (PR 110+700).

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier. Dans ce cas la DDT04, la Dirmed et les Conseils Départementaux concernés seront informés 48h avant la fermeture effective.

## **Article 2 :**

Pour chacune des fermetures d'échangeur entre 21h00 et 5h00, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place et entretenus par les services d'exploitation de la société ESCOTA.

### **2-1 Fermeture de l'échangeur n°18 à Manosque (PR 70+200) :**

- ✓ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°18 seront invités à le faire à l'échangeur n°17 à Saint-Paul-lès-Durance et à suivre les RD 952, 556, 4 et 907 jusqu'à Manosque ;
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°18 seront dirigés vers l'échangeur n°19 à La Brillanne par les RD 907, 4096 et 4B.
- ✓ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°18 seront invités à le faire à l'échangeur n°19 à La Brillanne et à suivre les RD 4B, 4096 et 907 jusqu'à Manosque ;
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°18 seront dirigés vers l'échangeur n°17 à Saint-Paul-lès-Durance par les RD 907, 4, 556 et 952.

### **2-2 Fermeture de l'échangeur n° 19 à La Brillanne (PR 84+700) :**

- ✓ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°19 seront invités à le faire à l'échangeur n°18 à Manosque et à suivre les RD 907 et 4096 jusqu'à La Brillanne ;
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°19 à La Brillanne seront dirigés vers l'échangeur n°20 à Peyruis par les RD 4096 et 4A.
- ✓ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°19 seront invités à le faire à l'échangeur n°20 à Peyruis et à suivre les RD 4A et 4096 jusqu'à La Brillanne ;
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°19 à La Brillanne seront dirigés vers l'échangeur n°18 à Manosque par les RD 4B, 4096 et 907.

### **2-3 Fermeture de l'échangeur n°20 à Peyruis (PR 100+000) :**

- ✓ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :
  - ✗ les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°20 seront invités à le faire à l'échangeur n°19 à La Brillanne et à suivre les RD 4B et 4096 jusqu'à Peyruis ;

x les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°20 à Peyruis seront dirigés vers l'échangeur n°21 à Aubignosc par les RD 4A et 4096 puis la RN 85.

✓ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

x les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°20 seront invités à le faire à l'échangeur n°21 à Aubignosc et à suivre la RN 85 puis les RD 4096 et 4A jusqu'à Peyruis ;

x les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°20 à Peyruis seront dirigés vers l'échangeur n°19 à La Brillanne par les RD 4A, 4096 et 4B.

#### **2-4 Fermeture de l'échangeur n°21 à Aubignosc (PR 110+700) :**

✓ Sens Aix-en-Provence – La Saulce :

x les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°21 seront invités à le faire à l'échangeur n°20 à Peyruis et à suivre les RD 4A et 4096 puis la RN 85 jusqu'à Aubignosc ;

x les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°21 à Aubignosc seront dirigés vers l'échangeur n°22 à Sisteron par les RD 4085 et 4C.

✓ Sens La Saulce – Aix-en-Provence :

x les véhicules ne pouvant pas sortir à l'échangeur n°21 seront invités à le faire à l'échangeur n°22 à Sisteron et à suivre les RD4C et 4085 jusqu'à Aubignosc ;

x les véhicules ne pouvant pas accéder à l'A 51 par l'échangeur n°21 à Aubignosc seront dirigés vers l'échangeur de Peyruis par la RN 85 puis les RD 4096 et 4A.

#### **Article 3 :**

La signalisation de la fermeture des échangeurs sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture

Les signalisations des itinéraires de déviation seront constituées d'un panneau de confirmation de déviation du type KD62 implanté au début de l'itinéraire, puis d'une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

Pour les fermetures des échangeurs n°18 et 19 qui impliquent des itinéraires de déviation empruntant la RD 907, les poids lourds seront informés de la limitation stricte à 40 tonnes de poids réel sur le pont de Manosque.

Les signalisations temporaires correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie réglementant la signalisation temporaire.

Elles seront mises en place, entretenues, surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA qui procédera à leur enlèvement dès la remise en service de chaque échangeur.

Les usagers seront informés par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7) et affichage de messages sur les panneaux à messages variables (PMV).

#### Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mmes et MM les Maires de Manosque, Volx, Villeneuve, La Brillane, Lurs, Ganagobie, Peyruis, Montfort, Château-Arnoux Saint-Auban, Aubignosc, Peipin, Salignac, Entrepierres et Sisteron ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice Départementale des Territoires par subdélégation,  
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **07 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- *189-005*  
prorogeant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre  
les Incendies P.D.P.F.C.I.

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment son article R133-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-191 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies P.D.P.F.C.I.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, et garrigues lors de la consultation écrite du 9 au 29 juin 2016.

Considérant que le calendrier prévisionnel des démarches engagées par la Direction Départementale des Territoires en vue de l'élaboration du nouveau PDPFCI nécessite de proroger le P.D.P.F.C.I. en vigueur pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 7 février 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2007-191 est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 7 février 2017.

**Article 2**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 3**

Les autres articles restent inchangés.

Bernard GUÉRIN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE

51 Avenue du 8 Mai 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

### Délégation de signatures

Je soussigné Francis BLAISON, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable de la trésorerie de Forcalquier.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Patricia FREDOU, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe ;

Mme Isabelle CREATINI MASUCCO, Contrôleuse principale des Finances Publiques ;

Mme Christine FARAUD, Contrôleuse principale des Finances Publiques ;

Mme Christine HUMBERT, Contrôleuse principale des Finances Publiques ;

Décide de leur donner pouvoir :

- De gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Forcalquier ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable et toutes

sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclarations de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concourement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

M Maurice DALLA NORA, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : actes de poursuites et correspondances concernant ce service, tout octroi de délais de paiement de moins de trois mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000,00 € en principal.

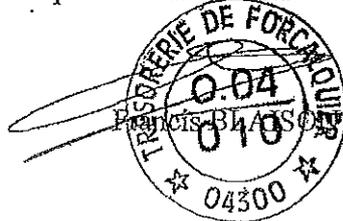
Mme Pascale DOMINICI, contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : actes de poursuites et correspondances concernant ce service, tout octroi de délais de paiement de moins de trois mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000,00 € en principal.

M Thomas PERUCCA, agent de recouvrement des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : actes de poursuites et correspondances concernant ce service, tout octroi de délais de paiement de moins de trois mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 000,00 € en principal.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Forcalquier, le 5 juillet 2016

Le Comptable de la trésorerie de Forcalquier





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

### Délégation de signature

---

Je soussigné : Mireille ESPITALIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de Barcelonnette

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Mme Véronique BRUNET, Contrôleur des Finances publiques, adjointe

M Arnaud GENAND, Contrôleur des Finances publiques

Mme Patricia SILVE- PONS, Agent des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Barcelonnette;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

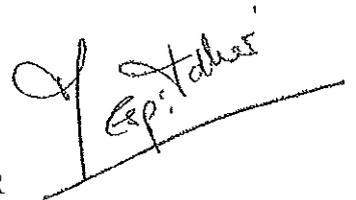
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Barcelonnette, le 5 juillet 2016.

Le responsable de la trésorerie de  
Barcelonnette,

Prénom et nom

Mireille ESPITALIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Espitalier', written over a horizontal line.